

N°12/2017
Décembre

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Mairie de Saint-Lys

1 place nationale

CS 60037

31470 Saint-Lys

Tél : 05 62 14 71 71

SOMMAIRE**DELIBERATIONS**

N°	DATE	THEME	TITRE	PAGE
17 x 111	18/12/2017	Finances locales	Augmentation tarifs - Assainissement	7
17 x 112	18/12/2017	Finances locales	Budget assainissement – Décision modificative n°3	10
17 x 113	18/12/2017	Finances locales	Budget assainissement – Autorisation ouverture crédit avant vote du budget 2018	12
17 x 114	18/12/2017	Finances locales	Budget communal – Décision modificative n°2	14
17 x 115	18/12/2017	Finances locales	Budget communal – Décision modificative n°3	16
17 x 116	18/12/2017	Finances locales	Budget communal – Autorisation ouverture crédits avant vote du budget 2018	18
17 x 117	18/12/2017	Finances locales	Convention mise à disposition de services entre la commune et le Muretain Agglo pour l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux à compter du 1 ^{er} janvier 2017	20
17 x 118	18/12/2017	Finances locales	Convention mise à disposition de services entre la commune et le Muretain Agglo pour l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux à compter du 1 ^{er} janvier 2018	30

17 x 119	18/12/2017	Finances locales	Muretain Agglo – Rapport de la CLECT	40
17 x 120	18/12/2017	Finances locales	Autorisation avance subvention 2018 CCAS	94
17 x 121	18/12/2017	Finances locales	Autorisation avance subvention 2018 SLOO	96
17 x 122	18/12/2017	Finances locales	Autorisation avance subvention 2018 MJC	98
17 x 123	18/12/2017	Finances locales	Subventions aux associations 2017 – Classes transplantées	100
17 x 124	18/12/2017	Finances locales	Demande de subvention PRAC - Modification	103
17 x 125	18/12/2017	Urbanisme	Autorisation de signature convention ADS avec la commune de Roques	106
17 x 126	18/12/2017	Urbanisme	PUP SCI PILLORE – Autorisation signature avenant n°2	108
17 x 127	18/12/2017	Domaine et patrimoine	Acquisition régularisation emprise foncière SCI PILLORE	113

17 x 128	18/12/2017	Domaine et patrimoine	ZAC du Boutet – Lots 25 et 29 – Annulation de cession	116
17 x 129	18/12/2017	Voirie	Déplacement limite de l'agglomération RD 12 – Avenue de la famille LECHARPE	119
17 x 130	18/12/2017	Voirie	Déplacement limite de l'agglomération RD 37 – Route de Fontenilles	122
17 x 131	18/12/2017	Voirie	Création d'une zone agglomérée – Brunot Mingecèbes	125
17 x 132	18/12/2017	Fonction publique	Personnel – RIFSEEP	128
17 x 133	18/12/2017	Fonction publique	Personnel – Accroissement temporaire d'activité	137
17 x 134	18/12/2017	Fonction publique	Personnel – Ouvertures de poste	139

DECISIONS DU MAIRE

N°	DATE	TITRE	PAGE
AFF/2017/06BIS	16/11/2017	Désignation du Cabinet d'avocats BOUYSSOU ET ASSOCIES afin de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'affaire contre Gino BELLISARIO pour des faits d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire et d'infraction aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme	141

ARRETES

N°	DATE	OBJET	PAGE
276	04/12	Arrêté règlement circulation 68 rue du 8 mai 1945	142
277	05/12	Arrêté règlement circulation 5 rue du Moulin	143
278	04/12	Arrêté règlement circulation 7 rue des Glycines	144
279	05/12	Arrêté règlement circulation 272 chemin de la Marnière	145
280	04/12	Arrêté règlement le stationnement parking de la piscine-camion d'outillage	146
281	04/12	Arrêté règlement le stationnement parking de la piscine-camion d'outillage	147
282	05/12	Arrêté règlement stationnement parking de la piscine camion d'outillage	148
283	05/12	Modification limites agglomération de Saint-Lys sur le RD12-avenue Famille Lecharpe-limitation de vitesse à 50km/h	149
284	05/12	Modification limites agglomération de Saint-Lys sur la RD37-route de Fontenilles-limitation de vitesse à 50km/h	150
285	06/12	Modification des limites agglomération de Saint-Lys sur la RD19A-route de Bruno Mingesèbes-limitation de vitesse à 50km/h	151
286	07/12	Ouverture exceptionnelle de commerce les dimanches et jours fériés	153
287	11/12	Arrêté règlement utilisation terrains de foot et rugby du 11 au 16/12	154
288	11/12	Arrêté occupation domaine public-emplacement réservé aux transports de fonds 1 avenue de Toulouse	155

289	11/12	Arrêté règlement circulation et stationnement-marché de Noël	157
290	13/12	Arrêté règlement circulation 8 avenue Marconi	158
291	13/12	Arrêté règlement stationnement 34 rue du 8 mai 1945	159
292	14/12	Occupation précaire du domaine public-étalages 2 rue Libiet	160
293	14/12	Occupation du domaine public-terrasse permanente non couverte-chevalet	162
294	15/12	Arrêté utilisation terrains de foot et rugby du 16 au 31/12	165
295	13/12	Occupation précaire domaine public terrasse permanente couverte 7, place de la Liberté	166
296	13/12	Occupation précaire domaine public-terrasse permanente non couverte 8, Place Nationale	168
297	15/12	Règlement circulation rue des Lilas	170
298	19/12	Règlement circulation 2053 route de Lamasquère	171
299	18/12	Règlement circulation et stationnement 34 rue du 8 mai 1945	172
300	21/12	Vente de fruits de mer sous la halle, Place Nationale le 24 et 31 décembre	173

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 21
En exercice : 29	Contre : 8
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 111

Finances Locales – Augmentation tarifs assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé présenté au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R 2224-19 et suivants ;

Conformément aux dispositions des articles R2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 réglant le Budget Primitif 2016 Assainissement de la Commune de Saint-Lys, qui estime que la hausse de plus de 20% du tarif de la redevance, proposé par la Chambre Régionale des Comptes (avis n°2016-31-024 du 12 juillet 2016), pèserait considérablement sur les redevables de la Commune, si elle était appliquée sur un seul exercice ;

CONSIDERANT l'article 2 de cet arrêté préfectoral demandant à la Commune de Saint-Lys de procéder à une augmentation du tarif de la redevance de 10% pour 2017 et de 10% pour 2018 par délibération du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT la nécessité de répercuter une augmentation des coûts de service, en tenant compte de la consommation des ménages ;

Le Conseil Municipal propose d'appliquer les tarifs suivants à partir du 1^{er} janvier 2018 :

- **Une redevance fixe d'assainissement d'un montant de 52 Euros HT par unité d'habitation ;**
- **Le prix de la redevance du m3 d'eau consommé à 1,22 Euros HT conformément à l'état des consommations d'eau établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch.**

Suite à débat, le conseil municipal :

DECIDE de fixer le montant de la redevance fixe d'assainissement à **52 € HT** par unité d'habitation, par unité d'exercice d'une profession sous réserve qu'il existe un point d'eau au titre du local, par logement dans un groupe d'habitation, nouveau tarif applicable à compter de la présente délibération pour la facturation 2018 ;

DECIDE de fixer le prix de la redevance du m3 d'eau consommé à **1,22 € HT** conformément à l'état des consommations d'eau établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, nouveau tarif applicable à compter de la présente délibération pour la facturation 2018 ;

REND applicable les dispositions ci-dessus de droit aux habitations ou locaux professionnels non raccordés mais raccordables ;

DEMANDE au Maire de faire appliquer ces nouveaux tarifs en les communiquant dans les plus brefs délais au Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch pour la facturation 2018 ;

DIT que le montant de la redevance fixe des certains établissements s'élève à compter du 1^{er} janvier 2018 à :

Collège	1 312
Foyer Maréchal Leclerc	1 470
SA SOGEMAR - La Joie de Vivre	1 470
SA SOGEMAR - Les Rossignols	1 470
Les Amis de l'Enfance Centre Rosine Bet	1 470
APEIHSAT Foyer Espoir Mas Concorde	1 470
Magasin Leclerc	1 714
Magasin Intermarché	2 450
Magasin Briconautes	980
Magasin Bricomarché	927
Magasin LIDL	612

INVITE également les usagers non raccordés et raccordables à effectuer les branchements dans les délais réglementaires ;

RAPPELLE la délibération municipale n°12 x 146 du 17 décembre 2012 relative à l'établissement de la redevance assainissement dans le cas de fuite d'eau potable de la canalisation après compteur ;

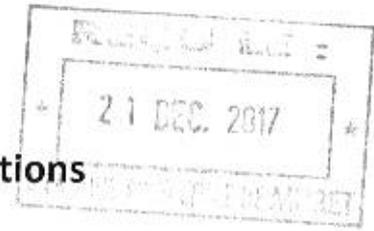
AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication
le 21/12/17



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 24
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 5

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 112

Finances Locales – Budget Assainissement – Décision Modificative n°3.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la M49 ;

Il convient de modifier les crédits budgétaires du budget assainissement :

Section investissement			
Articles	Libellés	Dépenses	Recettes
1641	Remboursement d'emprunts	500.00	
2315	Installations techniques (opération 316)	-500.00	
	Totaux	0.00	0.00

1641. Emprunts en euros

2315. Immobilisations corporelles en cours : installations, matériel et outillage techniques

Opération 316 : Amélioration et extension de réseaux eaux usées

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication
le 21/12/17



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 26
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 3

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 113

Finances Locales – Budget Assainissement – Autorisation ouverture de crédits avant le vote du budget 2018.

En application de l'article 1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Collectivité Territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est demandé au Conseil Municipal **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement supportées par le Budget Assainissement avant le vote du Budget Primitif de l'exercice 2018 selon les conditions exposées supra et comme détaillé ci-dessous :

BUDGET ASSAINISSEMENT			
Chapitres	Libellé	Crédits ouverts exercice 2017	Autorisation d'engagement/ mandatement avant vote du BP 2018
011	Charges à caractère général	53 672.09	53 672.00
012	Charges de personnel	32 000.00	32 000.00
65	Autres charges courante	208 174.00	208 174.00
66	Charges financières	46 372.50	46 372.00
67	Charges exceptionnelles	15 000.00	15 000.00
022	Dépenses imprévues	0.00	0.00
DEPENSES FONCTIONNEMENT		355 218.59	355 218.00
20	Dépenses imprévues	0.00	0.00
21	Immobilisations corporelles	0.00	0.00
23	Immobilisations en cours	119 500.00	29 875.00
DEPENSES INVESTISSEMENT		119 500.00	29 875.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

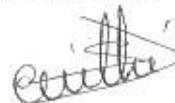
Où l'exposé présenté au Conseil Municipal ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ




Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 21/01/17.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 114

Finances Locales – Budget Communal – Décision Modificative n°2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la M14 ;

Il convient de modifier les crédits budgétaires du budget communal :

Section investissement

Articles	Opérations	Fonctions	Libellés	Dépenses	Recettes
2182	141	112	Véhicule de transport	18 000.00	
2188	123	020	Autres immobilisations corporelles	-18 000.00	
21318	144	824	Autres bâtiments publics	50 000.00	
21318	113	5221	Autres bâtiments publics	-50 000.00	
			Totaux	0.00	0.00

- Opération 113 : Accessibilité bâtiments travaux de fournitures et pose
Opération 123 : Services techniques : achat matériel technique et outillage
Opération 141 : Police municipale
Opération 144 : Service ADS

Acquisition d'une voiture de police municipale : 18 000 €

Rénovation d'un bâtiment aux Glycines destiné à recevoir le futur service unifié ADS : 50 000 €

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 24.04.17



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 21
En exercice : 29	Contre : 8
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 115

Finances Locales – Budget Communal – Décision Modificative n°3.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la M14 ;

Il convient de modifier les crédits budgétaires du budget communal :

Section investissement

Articles	Libellés	Dépenses	Recettes
1641	Emprunts en euros	8 000.00	
020	Dépenses imprévues d'investissement	-8 000.00	
	Totaux	0.00	0.00

1641 : Emprunts en euros

020 : Dépenses imprévues d'investissement

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication
le *S.D.2017*



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 116

Finances Locales – Budget Communal – Autorisation ouverture de crédits avant le vote du budget 2018.

En application de l'article 1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Collectivité Territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est demandé au Conseil Municipal **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement supportées par le budget communal avant le vote du budget primitif de l'exercice 2018 selon les conditions exposées supra et comme détaillé ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL			
Chapitres	Libellé	Crédits ouverts exercice 2017	Autorisation d'engagement/mandatem ent avant vote du BP 2018
011	Charges à caractère général	1 338 546.00	1 338 546.00
012	Charges de personnel	2 514 957.00	2 514 957.00
014	Atténuation de produits	774 014.00	774 014.00
65	Autres charges courantes	1 044 041.00	1 044 041.00
66	Charges financières	292 913.12	292 913.00
67	Charges exceptionnelles	10 000.00	10 000.00
022	Dépenses imprévues	70 000.00	70 000.00
DEPENSES FONCTIONNEMENT		6 044 471.12	6 044 471.00
020	Dépenses imprévues	6 400.00	1 600.00
21	Immobilisations corporelles	1 946 520.00	486 630.00
23	Immobilisations en cours	0.00	0.00
DEPENSES INVESTISSEMENT		1 952 920.00	488 230.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

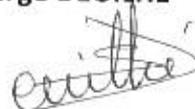
Ouï l'exposé présenté au Conseil Municipal ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

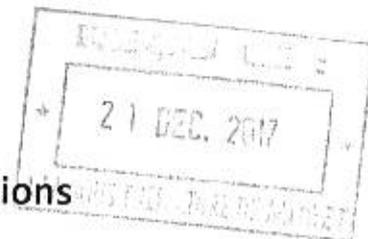



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 21.12.17

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 117

Commande Publique – Convention de mise à disposition de Services entre la Commune Saint-Lys et le MURETAIN AGGLO pour l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux – Renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2017.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, des services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

Considérant que la Commune de Saint-Lys dispose d'ores et déjà, en interne, de Services permettant d'assurer cette assistance ;

Considérant qu'il est en conséquence utile que le MURETAIN AGGLO puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les Services de la Commune de Saint-Lys moyennant le remboursement des sommes correspondantes ;

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des Services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier, l'article L. 5211-4-1 ;

APPROUVE les termes du projet de convention de mise à disposition des Services qui sera signée entre la Commune de Saint-Lys et le MURETAIN AGGLO sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, ainsi que les annexes 1 et 2 ;

PRECISE que les conventions entre la Commune de Saint-Lys et le MURETAIN AGGLO seront conclues pour une durée d'un (1) an, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

APPROUVE les conditions financières fixées dans les articles 5 et 6 de ce projet de convention qui prévoient le remboursement par le MURETAIN AGGLO des dépenses d'entretien du matériel et des services mis à disposition ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Communal ;

PREND ACTE qu'un dispositif de suivi de l'application de ces conventions sera mis en place conformément à l'article 12 du projet de convention ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention et toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 21/12/17

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES
DE LA COMMUNE DE SAINT-LYS**

AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE MURETAIN AGGLO

Sur le fondement de l'article L5211-4-1 II du CGCT

Pour l'exercice de la compétence « voirie »

Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

Entre :

- **la Commune de SAINT-LYS**

représentée par le Maire Serge DEUILHE autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 février 2017 n°17 X 09 à contracter la présente convention d'une part,

et :

- **Le Muretain Agglo,**

représenté par le Président André MANDEMENT autorisé par délibération du conseil communautaire du 2017, n° 2017..... à contracter la présente convention

d'autre part,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D 5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L 5211-4-1.

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

Considérant qu'il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes ;

Considérant que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la convention

La Commune de SAINT-LYS décide de mettre à disposition de Le Muretain Agglo une partie de ses services pour l'exercice de la compétence communautaire suivante:

- Entretien des voiries communales hors chemins ruraux

Article 2
Service mis à disposition

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet d'une mise à disposition est le suivant :

Service	Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique	Effectuant les missions suivantes
Service d'exploitation de la voirie	Maire de SAINT-LYS	Entretien de la voirie communale

Article 3
Matériel mis à disposition

Par accord entre les deux parties, le matériel mis à disposition pour l'exercice des missions relevant du service mentionné à l'article 2, est listé dans le tableau annexé à la présente convention (Annexe 1)

Les modalités de participation aux dépenses d'entretien et de renouvellement sont calculées sur la base des frais réels, de l'année N-1, engagés par la commune.

La fin de la mise à disposition d'un véhicule avant le terme de la convention et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

Article 4
Personnel mis à disposition

Il est constaté que participent aux missions décrites à l'article 2 l'équivalent de 8 emplois, listé dans le tableau annexé à la présente convention (Annexe 1)

Devront être précisés dans ce même document grades et quotité des agents affectés à l'entretien de voirie.

Ces agents sont :

- mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.
- individuellement informés ainsi que les CT compétents.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour Le Muretain Agglo. Toute modification des quotités de travail devra faire l'objet d'une actualisation des annexes de la présente convention.

En cas de mobilité ou de départ de la commune d'un agent mis à disposition, la commune de SAINT-LYS s'engage à avertir dans les meilleurs délais Le Muretain Agglo de la vacance du poste.

Toute mise à disposition d'un nouvel agent par la ville de SAINT-LYS auprès de Le Muretain Agglo devra obligatoirement faire l'objet d'une actualisation des annexes de la présente convention.

Une liste nominative des agents mis à disposition (Annexe 2) sera transmise à Le Muretain Agglo annuellement et simultanément avec l'Annexe 1 (Tableau de calcul du coût unitaire de service).

Les agents mis à disposition demeurent sous la responsabilité de leur commune d'origine, en terme de congés, discipline, promotion, formation.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune de SAINT-LYS. Elle peut être saisie par Le Muretain Agglo

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Sous réserve des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel des agents mis à disposition et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'administration d'accueil. Le Muretain Agglo est tenu informé de ces décisions.

La commune de SAINT-LYS supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 5

Définition du coût de fonctionnement du service

Le remboursement des frais de mise à disposition des services s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement effectives.

On définit ainsi l'unité de fonctionnement : **l'heure du service.**

Il est déterminé en renseignant le tableau annexé à la présente convention en reprenant l'intégralité des coûts constatés en termes de matériels, véhicules et personnels mis à disposition de Le Muretain Agglo pour l'exercice de la compétence voirie.

Les frais entrant en compte dans la détermination du coût unitaire de fonctionnement sont les suivants :

- Les dotations aux amortissements des véhicules, engins et matériels pour les communes concernées (conformément à la nomenclature M14, celles qui ne pratiquent pas l'amortissement, ne sont pas concernées par la dotation)
- Les frais d'entretien (réparations..) et des contrôles obligatoires des véhicules et engins,
- Les frais d'assurance des véhicules et matériels,
- Les coûts salariaux et les frais d'assurance du personnel,

- Les frais de carburant et fluides divers,
- Les frais de fourniture de vêtements de travail et EPI au personnel,

La base de calcul est la suivante : le temps de travail, afin de déterminer **un coût unitaire de fonctionnement en heure** → la quotité d'heures affectées à la voirie des personnels, matériels et véhicules ou engins, doit être appliquée à un temps plein de travail ou de fonctionnement.

Sont ainsi déterminés :

- pour chaque véhicule, engin et matériel, une durée de fonctionnement et
- pour chaque salarié, un temps de travail, spécifiquement dédiés au service voirie
- le coût annuel réel de la mise à disposition des véhicules, engins, matériels et personnels
- la définition du coût horaire de mise à disposition de chacun

Ces éléments permettent de définir **le coût unitaire de fonctionnement du service** qui doit être multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement effectives,

C'est-à-dire le nombre d'heures effectivement dédiées au fonctionnement du service pour calculer le montant à refacturer à Le Muretain Agglo.

Article 6

Modalités de remboursement

Le remboursement à la commune se fait avant le terme de l'exercice budgétaire de l'année N (entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre), en une seule fois, sur production d'un état récapitulatif de chaque composante de la présente convention (cf. Tableaux annexes 1 et 2 à la présente convention), sur la base du coût constaté de l'année N-1.

Article 7

Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune.

Le maire transmet directement au chef de service mis à disposition toutes instructions adressées par Le Muretain Agglo et nécessaires à l'exécution des tâches confiées au service en exécution de la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 8

Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 9

Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 8 de la présente convention, à la demande :

- de la commune de SAINT-LYS
- de Le Muretain Agglo
- ou du fonctionnaire mis à disposition

La demande de fin de mise à disposition devra être présentée deux mois avant la date d'effet.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Le Muretain Agglo ou la commune de SAINT-LYS

Article 10

Transmission préalable de la convention aux fonctionnaires

Avant sa signature, la présente convention a été transmise le..... aux fonctionnaires pour information.

Article 11

Jurisdiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables, de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12

Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Au cours du premier trimestre de l'année N, un point annuel sera fait sur l'exécution de la présente convention.

Le Vice-président en charge de la voirie présentera, avant le 31 mars de l'année N, une synthèse des interventions que Le Muretain Agglo aura réalisées sur le territoire de la commune à partir des tableaux de suivi des activités.

La commune transmettra à Le Muretain Agglo dans les mêmes délais une synthèse des interventions qu'elle aura réalisées sur son territoire dans le cadre de la présente convention.

Ces synthèses seront annexées au rapport annuel d'activité de Le Muretain Agglo visé par l'article L5211-39 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13

Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Sous-préfecture et notifiée aux services concernés, ainsi qu'aux trésoreries et aux assureurs respectifs de la commune et de la communauté.

Fait le _____ 2017

Pour la Commune de SAINT-LYS
Le Maire,
Serge DEUILHE.

Pour le MURETAIN AGGLO
Le Président,
André Mandement.



COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE VOIRIE
Mise à disposition de matériel, services, fournitures et personnel
Année 2017

Matériel		Coût Unitaire de Fonctionnement (en heure)
Matériel roulant	Renault Mascott BE 866 PW (n°1237)	2,31 €
	Balayeuse	1,69 €
	Tracteur Massey Ferguson	0,75 €
	Aspirateur petits déchets urbains électrique (n°1509)	0,87 €
	Nacelle	1,64 €
		0,00 €
Electroportatif	Marteau perforateur SDS + sur batterie : BOSCH GBH36VF (n°897)	0,11 €
	Groupe électrogène : SDMO 6500 n°74102 s	0,06 €
		0,00 €
		0,00 €
		0,00 €
		0,00 €
Divers	Caisse à outils (n°905)	0,08 €
		0,00 €
		0,00 €
Engins	Epareuse (n°700)	0,53 €
		0,00 €
Personnel	Ingénieur principal	2,78 €
	Ingénieur principal	6,10 €
	Technicien principal 2ème classe	3,74 €
	Agent technique	18,45 €
	Agent de maîtrise principal	25,68 €
	Technicien technique principal 2ème classe	19,42 €
	Adjoint technique	8,01 €
	Adjoint technique	16,97 €
TOTAL		109,17 €

ANNEXE 1 : CALCUL DU COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ANNEE 2017 (année "N")

du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017

	Matériel et Personnel	Temps total de travail de référence (un ETP) *1	Dotations amortissements *2	Frais entretien (réparations...)	Contrôles obligatoires véhicules	Coût salarial	Coût de l'assurance matériel/véhicule	Coût de l'assurance personnel	Coût carburant	Conso EDF, EAU ET GAZ	Achat vêtements de travail	Achat EPI *3	Coût total du service – année N	quotité affectée (conv. Année N) en %	quotité affectée à la voirie en heures	Coût mise à disposition annuelle – année N	Coût Unitaire de fonctionnement en heure	Coût mise à disposition au trimestre – année N
Matériel roulant	Renault Mascott BE 866 PW (n°1237)	1 820,04	0,00 €	0,00 €	398,99 €	0,00 €	900,00 €	0,00 €	2 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 198,99 €	14%	254,81	587,86 €	2,31 €	146,96 €
	Balayeuse	1 820,04	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	470,00 €	0,00 €	2 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 070,00 €	14%	254,81	429,80 €	1,69 €	107,45 €
	Tracteur Massey Ferguson	1 820,04	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165,00 €	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 365,00 €	14%	254,81	191,10 €	0,75 €	47,78 €
	Aspirateur petits déchets urbains électrique (n°1509)	1 820,04	1 587,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 587,01 €	14%	254,81	222,18 €	0,87 €	55,55 €
	Nacelle	1 820,04	0,00 €	2 000,00 €	200,00 €	0,00 €	470,32 €	0,00 €	320,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 990,32 €	14%	254,81	418,64 €	1,64 €	104,66 €
													0,00 €		0,00	0,00 €		0,00 €
Electroportatif	Marteau perforateur SDS + sur batterie : BOSCH GBH36VF (n°897)	1 820,04	192,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	192,01 €	14%	254,81	26,88 €	0,11 €	6,72 €
	Groupe électrogène : SDMO 6500 n°74102 s	1 820,04	108,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	108,01 €	14%	254,81	15,12 €	0,06 €	3,78 €
													0,00 €		0,00	0,00 €		0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €		0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €		0,00 €
Divers	Caisse à outils (n°905)	1 820,04	151,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	151,01 €	14%	254,81	21,14 €	0,08 €	5,29 €
													0,00 €		0,00	0,00 €		0,00 €
													0,00 €		0,00	0,00 €		0,00 €
Engins	Epareuse (n°700)	1 820,04	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €	170,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	970,00 €	14%	254,81	135,80 €	0,53 €	33,95 €
													0,00 €		0,00	0,00 €		0,00 €
Personnel	Ingénieur principal	1 820,04	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 734,09 €	0,00 €	69,03 €	0,00 €	0,00 €	250,00 €	0,00 €	5 053,12 €	4%	72,80	202,12 €	2,78 €	50,53 €
	Ingénieur principal	1 820,04	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 774,80 €	0,00 €	69,03 €	0,00 €	0,00 €	250,00 €	0,00 €	11 093,83 €	4%	72,80	443,75 €	6,10 €	110,94 €
	Technicien principal 2ème classe	1 820,04	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 479,43 €	0,00 €	69,03 €	0,00 €	0,00 €	250,00 €	0,00 €	6 798,46 €	8%	145,60	543,88 €	3,74 €	135,97 €
	Agent technique	1 820,04	0,00 €	0,00 €	0,00 €	33 258,44 €	0,00 €	69,03 €	0,00 €	0,00 €	250,00 €	0,00 €	33 575,47 €	30%	546,01	10 072,64 €	18,45 €	2 518,16 €
	Agent de maîtrise principal	1 820,04	0,00 €	0,00 €	0,00 €	46 422,48 €	0,00 €	69,03 €	0,00 €	0,00 €	250,00 €	0,00 €	46 741,51 €	30%	546,01	14 022,45 €	25,68 €	3 505,61 €
	Technicien technique principal 2ème classe	1 820,04	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 031,80 €	0,00 €	69,03 €	0,00 €	0,00 €	250,00 €	0,00 €	35 350,83 €	30%	546,01	10 605,25 €	19,42 €	2 651,31 €
	Adjoint technique	1 820,04	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 257,04 €	0,00 €	69,03 €	0,00 €	0,00 €	250,00 €	0,00 €	14 576,07 €	70%	1274,03	10 203,25 €	8,01 €	2 550,81 €
	Adjoint technique	1 664,04	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 914,58 €	0,00 €	69,03 €	0,00 €	0,00 €	250,00 €	0,00 €	28 233,61 €	70%	1164,83	19 763,53 €	16,97 €	4 940,88 €
	TOTAL		2 038,00 €	2 800,00 €	598,99 €	178 870,66 €	2 175,36 €	552,24 €	7 020,00 €	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	196 055,25 €			67 905,40 €	109,17 €	16 976,35 €

*1 - ETP = Équivalent Temps Plein = 1820,04

*2 : Conformément à la nomenclature M14, les communes qui ne pratiquent pas l'amortissement, ne sont pas concernées par la dotation

*3 : Équipement Protection Individuelle

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 118

Commande Publique – Convention de mise à disposition de Services entre la Commune Saint-Lys et le MURETAIN AGGLO pour l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux – Renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, des services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

Considérant que la Commune de Saint-Lys dispose d'ores et déjà, en interne, de Services permettant d'assurer cette assistance ;

Considérant qu'il est en conséquence utile que le MURETAIN AGGLO puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les Services de la Commune de Saint-Lys moyennant le remboursement des sommes correspondantes ;

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des Services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier, l'article L. 5211-4-1 ;

APPROUVE les termes du projet de convention de mise à disposition des Services qui sera signée entre la Commune de Saint-Lys et le MURETAIN AGGLO sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, ainsi que les annexes 1 et 2 ;

PRECISE que les conventions entre la Commune de Saint-Lys et le MURETAIN AGGLO seront conclues pour une durée d'un (1) an, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

APPROUVE les conditions financières fixées dans les articles 5 et 6 de ce projet de convention qui prévoient le remboursement par le MURETAIN AGGLO des dépenses d'entretien du matériel et des services mis à disposition ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Communal ;

PREND ACTE qu'un dispositif de suivi de l'application de ces conventions sera mis en place conformément à l'article 12 du projet de convention ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention et toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 21.12.17.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES
DE LA COMMUNE DE SAINT-LYS**

AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE MURETAIN AGGLO
Sur le fondement de l'article L5211-4-1 II du CGCT
Pour l'exercice de la compétence « voirie »
Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018

Entre :

- **la Commune de**

représentée par le Maire Serge DEUILHE autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 février 2017 n°17 X 09 à contracter la présente convention d'une part,

et :

- Le Muretain Agglo,

représenté par le Président André MANDEMENT autorisé par délibération du conseil communautaire du 2017, n° 2017..... à contracter la présente convention d'autre part,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, notamment son article 72, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article D 5211-16 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L 5211-4-1.

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes ;

Considérant qu'il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes ;

Considérant que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la convention

La Commune de SAINT-LYS décide de mettre à disposition de Le Muretain Agglo une partie de ses services pour l'exercice de la compétence communautaire suivante:

- Entretien des voiries communales hors chemins ruraux.

Article 2
Service mis à disposition

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet d'une mise à disposition est le suivant :

Service	Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique	Effectuant les missions suivantes
Service d'exploitation de la voirie	Maire de SAINT-LYS	Entretien de la voirie communale

Article 3
Matériel mis à disposition

Par accord entre les deux parties, le matériel mis à disposition pour l'exercice des missions relevant du service mentionné à l'article 2, est listé dans le tableau annexé à la présente convention (Annexe 1)

Les modalités de participation aux dépenses d'entretien et de renouvellement sont calculées sur la base des frais réels, de l'année N-1, engagés par la commune.

La fin de la mise à disposition d'un véhicule avant le terme de la convention et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

Article 4
Personnel mis à disposition

Il est constaté que participent aux missions décrites à l'article 2 l'équivalent de 6 emplois, listé dans le tableau annexé à la présente convention (Annexe 1)
Devront être précisés dans ce même document grades et quotité des agents affectés à l'entretien de voirie.

Ces agents sont :

- mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.
- individuellement informés ainsi que les CT compétents.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour Le Muretain Agglo. Toute modification des quotités de travail devra faire l'objet d'une actualisation des annexes de la présente convention.

En cas de mobilité ou de départ de la commune d'un agent mis à disposition, la commune de SAINT-LYS s'engage à avertir dans les meilleurs délais Le Muretain Agglo de la vacance du poste.

Toute mise à disposition d'un nouvel agent par la ville de SAINT-LYS auprès de Le Muretain Agglo devra obligatoirement faire l'objet d'une actualisation des annexes de la présente convention.

Une liste nominative des agents mis à disposition (Annexe 2) sera transmise à Le Muretain Agglo annuellement et simultanément avec l'Annexe 1 (Tableau de calcul du coût unitaire de service).

Les agents mis à disposition demeurent sous la responsabilité de leur commune d'origine, en terme de congés, discipline, promotion, formation.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la commune de SAINT-LYS Elle peut être saisie par Le Muretain Agglo

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Sous réserve des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel des agents mis à disposition et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'administration d'accueil. Le Muretain Agglo est tenu informé de ces décisions.

La commune de SAINT-LYS supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 5

Définition du coût de fonctionnement du service

Le remboursement des frais de mise à disposition des services s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement effectives.

On définit ainsi l'unité de fonctionnement : **l'heure du service.**

Il est déterminé en renseignant le tableau annexé à la présente convention en reprenant l'intégralité des coûts constatés en termes de matériels, véhicules et personnels mis à disposition de Le Muretain Agglo pour l'exercice de la compétence voirie.

Les frais entrant en compte dans la détermination du coût unitaire de fonctionnement sont les suivants :

- Les dotations aux amortissements des véhicules, engins et matériels pour les communes concernées (conformément à la nomenclature M14, celles qui ne pratiquent pas l'amortissement, ne sont pas concernées par la dotation)
- Les frais d'entretien (réparations..) et des contrôles obligatoires des véhicules et engins,
- Les frais d'assurance des véhicules et matériels,
- Les coûts salariaux et les frais d'assurance du personnel,

- Les frais de carburant et fluides divers,
- Les frais de fourniture de vêtements de travail et EPI au personnel,

La base de calcul est la suivante : le temps de travail, afin de déterminer **un coût unitaire de fonctionnement en heure** → la quotité d'heures affectées à la voirie des personnels, matériels et véhicules ou engins, doit être appliquée à un temps plein de travail ou de fonctionnement,

Sont ainsi déterminés :

- pour chaque véhicule, engin et matériel, une durée de fonctionnement et
- pour chaque salarié, un temps de travail, spécifiquement dédiés au service voirie
- le coût annuel réel de la mise à disposition des véhicules, engins, matériels et personnels
- la définition du coût horaire de mise à disposition de chacun

Ces éléments permettent de définir **le coût unitaire de fonctionnement du service** qui doit être multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement effectives, C'est-à-dire le nombre d'heures effectivement dédiées au fonctionnement du service pour calculer le montant à refacturer à Le Muretain Agglo.

Article 6

Modalités de remboursement

Le remboursement à la commune se fait avant le terme de l'exercice budgétaire de l'année N (entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre), en une seule fois, sur production d'un état récapitulatif de chaque composante de la présente convention (cf. Tableaux annexes 1 et 2 à la présente convention), sur la base du coût constaté de l'année N-1.

Article 7

Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune.

Le maire transmet directement au chef de service mis à disposition toutes instructions adressées par Le Muretain Agglo et nécessaires à l'exécution des tâches confiées au service en exécution de la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 8

Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 9

Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 8 de la présente convention, à la demande :

- de la commune de SAINT-LYS
- de Le Muretain Agglo
- ou du fonctionnaire mis à disposition

La demande de fin de mise à disposition devra être présentée deux mois avant la date d'effet.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Le Muretain Agglo ou la commune de SAINT-LYS

Article 10

Transmission préalable de la convention aux fonctionnaires

Avant sa signature, la présente convention a été transmise le..... aux fonctionnaires pour information.

Article 11

Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables, de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Article 12

Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Au cours du premier trimestre de l'année N, un point annuel sera fait sur l'exécution de la présente convention.

Le Vice-président en charge de la voirie présentera, avant le 31 mars de l'année N, une synthèse des interventions que Le Muretain Agglo aura réalisées sur le territoire de la commune à partir des tableaux de suivi des activités.

La commune transmettra à Le Muretain Agglo dans les mêmes délais une synthèse des interventions qu'elle aura réalisées sur son territoire dans le cadre de la présente convention.

Ces synthèses seront annexées au rapport annuel d'activité de Le Muretain Agglo visé par l'article L5211-39 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13

Dispositions finales

La présente convention sera transmise en Sous-préfecture et notifiée aux services concernés, ainsi qu'aux trésoreries et aux assureurs respectifs de la commune et de la communauté.

Fait le _____ 2017

Pour la Commune de SAINT-LYS
Le Maire,
Serge DÉUILHE.

Pour le MURETAIN AGGLO
Le Président.



COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE VOIRIE
Mise à disposition de matériel, services, fournitures et personnel
Année 2018

	Matériel	Coût Unitaire de Fonctionnement (en heure)
Matériel roulant	Renault Mascott BE 866 PW (n°1237)	7,28 €
	Balayeuse	1,69 €
	Tracteur Massey Ferguson	0,75 €
	Aspirateur petits déchets urbains électrique (n°1509)	0,87 €
	Nacelle	0,54 €
Electroportatif		
	Groupa électrogène : SDMO 6500 n°74102 s	0,06 €
Divers		
Engins	Epareuse (n°700)	0,53 €
Personnel	Ingénieur principal	36,41 €
	Agent technique	18,81 €
	Agent de maîtrise principal	26,19 €
	Technicien technique principal 2ème classe	19,81 €
	Adjoint technique	16,16 €
	Adjoint technique	17,30 €
TOTAL		146,40 €

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL – SERVICES – FOURNITURES ET PERSONNEL – VOIRIE LE MURETAIN AGGLO

ANNEXE 1 : CALCUL DU COUT UNITAIRE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ANNEE 2018 (année "N")

du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018

	Matériel et Personnel	Temps total de travail de référence (un ETP) *1	Dotation amortissements *2	Frais entretien (réparations...)	Contrôles obligatoires véhicules	Coût salarial	Coût de l'assurance matériel/véhicule	Coût de l'assurance personnel	Coût carburant	Conso EDF, EAU ET GAZ	Achat vêtements de travail	Achat EPI *3	Coût total du service – année N	quotité affectée (conv. Année N) en %	quotité affectée à la voirie en heures	Coût mise à disposition annuelle – année N	Coût Unitaire de fonctionnement en heure	Coût mise à disposition au trimestre – année N
Matériel roulant	Renault Mascott BE 866 PW (n°1237)	1 820,04	9 058,00 €	0,00 €	398,99 €	0,00 €	900,00 €	0,00 €	2 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 254,99 €	14%	254,81	1 855,70 €	7,28 €	463,92 €
	Balayeuse	1 820,04	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	470,00 €	0,00 €	2 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 070,00 €	14%	254,81	429,80 €	1,69 €	107,45 €
	Tracteur Massey Ferguson	1 820,04	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	185,00 €	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 365,00 €	14%	254,81	191,10 €	0,75 €	47,78 €
	Aspirateur petits déchets urbains électrique (n°1509)	1 820,04	1 587,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 587,01 €	14%	254,81	222,18 €	0,87 €	55,55 €
	Nacelle	1 820,04	0,00 €	0,00 €	200,00 €	0,00 €	470,32 €	0,00 €	320,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	990,32 €	14%	254,81	138,64 €	0,54 €	34,66 €
Electroportatif	Groupe électrogène : SDMO 6500 n°74102 s	1 820,04	108,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	108,01 €	14%	254,81	15,12 €	0,06 €	3,78 €
Divers																		
Engins	Epareuse (n°700)	1 820,04	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €	170,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	970,00 €	14%	254,81	135,80 €	0,53 €	33,95 €
Personnel	Ingénieur principal	1 820,04	0,00 €	0,00 €	0,00 €	65 941,78 €	0,00 €	69,03 €	0,00 €	0,00 €	250,00 €	0,00 €	66 260,81 €	4%	72,80	2 650,43 €	36,41 €	662,61 €
	Agent technique	1 820,04	0,00 €	0,00 €	0,00 €	33 921,57 €	0,00 €	69,03 €	0,00 €	0,00 €	250,00 €	0,00 €	34 240,60 €	30%	546,01	10 272,18 €	18,81 €	2 568,05 €
	Agent de maîtrise principal	1 820,04	0,00 €	0,00 €	0,00 €	47 350,93 €	0,00 €	69,03 €	0,00 €	0,00 €	250,00 €	0,00 €	47 669,96 €	30%	546,01	14 300,99 €	26,19 €	3 575,25 €
	Adjoint technique principal 2ème classe	1 820,04	0,00 €	0,00 €	0,00 €	35 732,44 €	0,00 €	69,03 €	0,00 €	0,00 €	250,00 €	0,00 €	36 051,47 €	30%	546,01	10 815,44 €	19,81 €	2 703,86 €
	Adjoint technique	1 820,04	0,00 €	0,00 €	0,00 €	29 084,36 €	0,00 €	69,03 €	0,00 €	0,00 €	250,00 €	0,00 €	29 403,39 €	70%	1274,03	20 582,37 €	16,16 €	5 145,59 €
	Adjoint technique	1 664,04	0,00 €	0,00 €	0,00 €	28 472,87 €	0,00 €	69,03 €	0,00 €	0,00 €	250,00 €	0,00 €	28 791,90 €	70%	1164,83	20 154,33 €	17,30 €	5 038,58 €
	TOTAL		10 751,00 €	800,00 €	598,99 €	240 503,95 €	2 175,34 €	414,18 €	7 020,00 €	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	263 763,46 €			81 764,09 €	146,40 €	20 441,02 €

*1 : ETP = Équivalent Temps Plein = 1820,04

*2 : Conformément à la nomenclature M14, les communes qui ne pratiquent pas l'amortissement, ne sont pas concernées par la dotation

*3 : Équipement Protection Individuelle



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 24
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 5

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 119

Finances Locales – Muretain Agglo – Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et plus précisément l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°2017-064 du Conseil Communautaire du Muretain Agglo en date du 4 avril 2017 actant la composition de la CLECT ;

Vu le rapport de la CLECT ci-annexé du 20 septembre 2017 rédigé par Ressources Consultants Finances et transmis par le Muretain Agglo ;

Ce rapport de la CLECT doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal.

Ce rapport a été transmis à l'ensemble des membres de la commission finances réunie le 4 décembre 2017 pour débat.

Ce rapport a été transmis à l'ensemble du conseil municipal pour débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



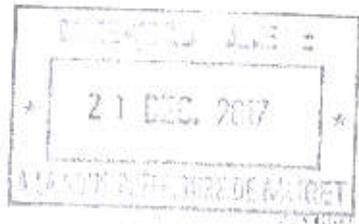
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le ..21.12.17

Transferts de compétences au Muretain Agglomération

Eric Julla

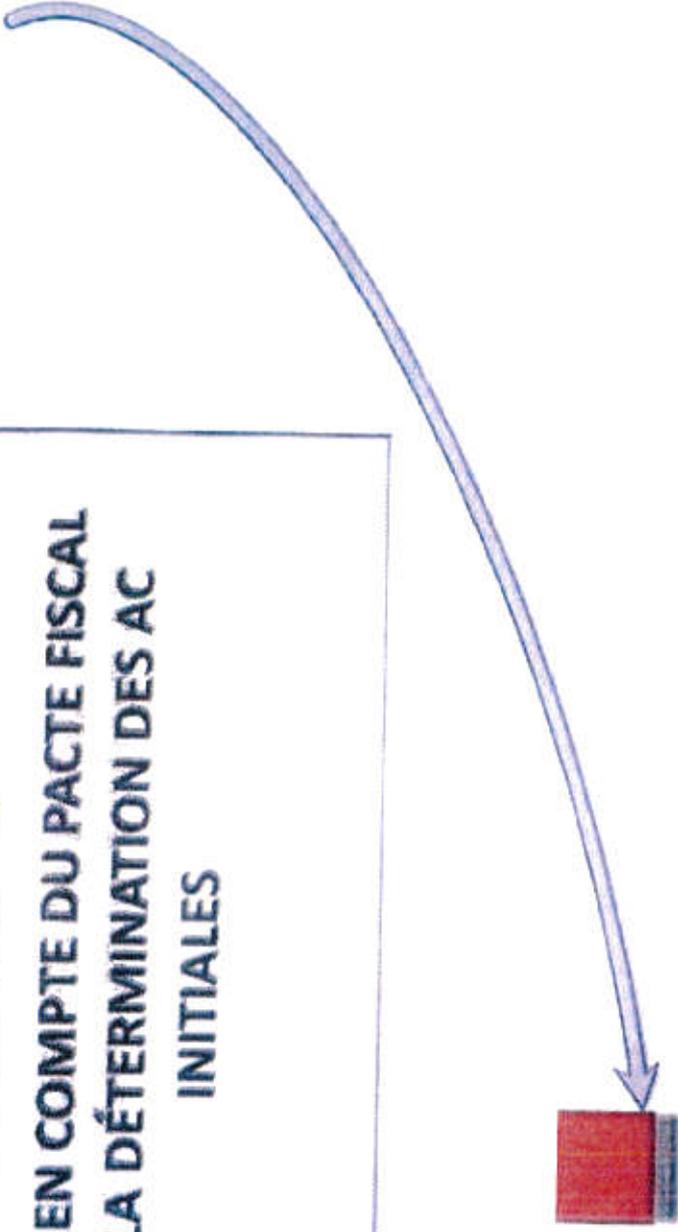


RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES
SOCIÉTÉ D'ÉTUDE, RECHERCHE ET PROSPECTIVE EN FINANCES LOCALES
10 rue de la République - 92000 Nanterre - France
Téléphone : 01 47 37 00 00 - Fax : 01 47 37 00 01
www.ressources-consultants.com



PARTIE 1

LA PRISE EN COMPTE DU PACTE FISCAL
DANS LA DÉTERMINATION DES AC
INITIALES



PARTIE 2

LES TRANSFERTS DE CHARGES À ÉVALUER AU TITRE DE 2017



Les dispositions législatives applicables (extrait de l'article 1609 nonies C du CGI)

Obligation d'évaluer les transferts de charges : la commission rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et **lors de chaque transfert de charges ultérieur**.

Cadre général d'évaluation :

- 1- Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux ou de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.
- 2- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annuel. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
- 3- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources affectées à ces charges.

Calendrier :

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois, à compter de la date du transfert, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5711-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Effet d'une carence éventuelle :

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport prévu aux conseils municipaux des communes membres ou a défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisés en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources affectées à ces charges.

Stratégie proposée

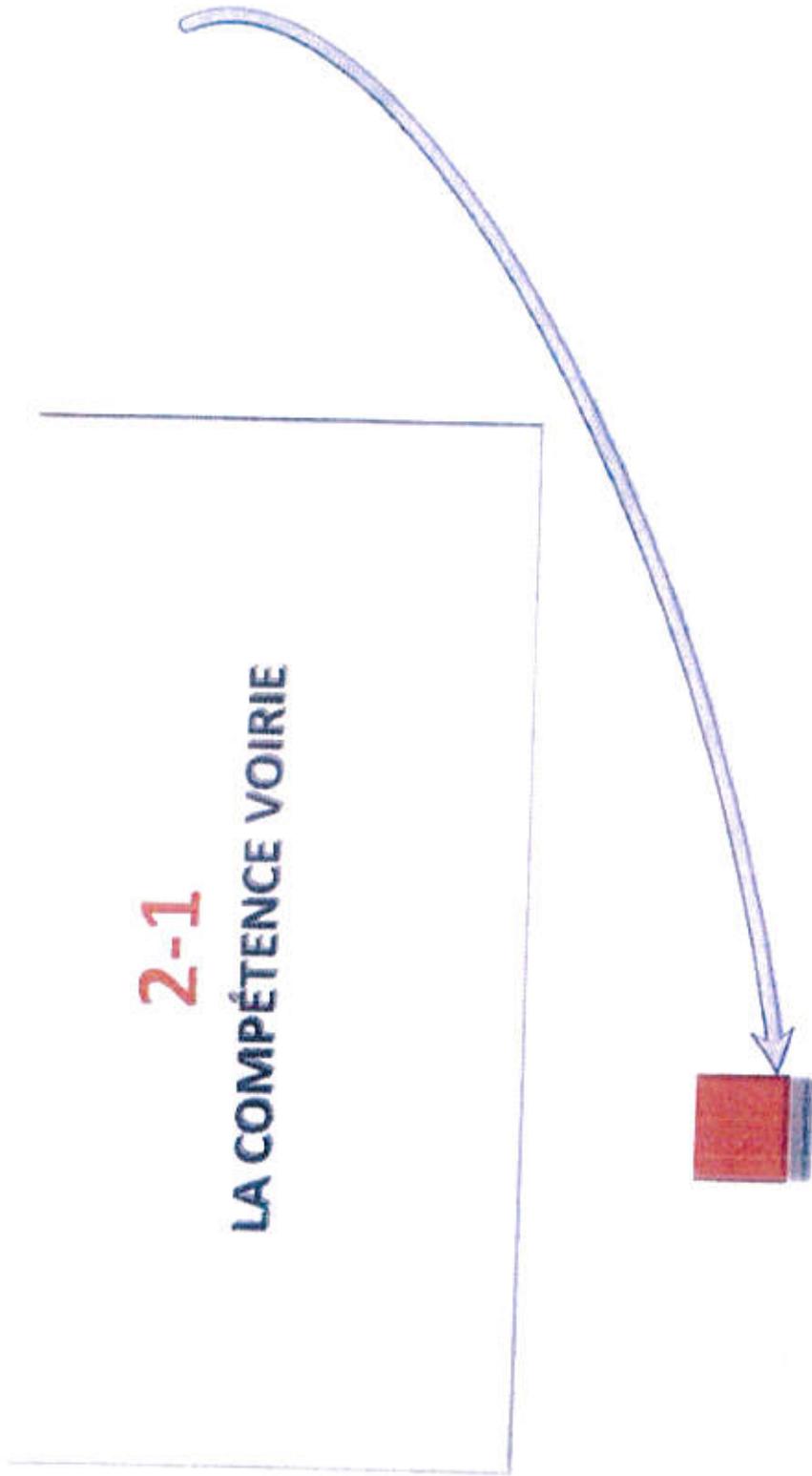
Proposition n° 3 : évaluer dans ce rapport les charges transférées au 1/1/2017 :

- 1- la voirie pour les communes de l'ex-CCRSA et l'ex-CC d'Axe Sud
- 2- les aires d'accueil des gens du voyage
- 3- l'Office de Tourisme de Muret
- 4- la compétence relative aux communications électroniques (SDAN)
- 5- l'extension territoriale de la compétence transport

Proposition n° 4 : définir dans ce rapport les conditions de révision des évaluations de la compétence voirie, pour mettre en place une adaptation du cadre d'évaluation défini dans la loi au contexte particulier du Muretain Agglomération.

Proposition n° 5 : préparer et évaluer les restrictions de moyens aux communes correspondant à des activités ou des compétences exercées par l'ex-CCRSA et l'ex-CC d'Axe Sud et n'étant pas conservées par le Muretain Agglomération

Proposition n° 6 : Garantir une égalité de traitement dans les évaluations aux communes concernées, au regard des évaluations antérieurement appliquées aux autres communes. Pour ce faire, il est proposé d'appliquer, après actualisation, aux communes nouvellement concernées, les mêmes principes d'évaluation que ceux antérieurement appliqués aux autres communes.



L'évaluation de la compétence voirie

La compétence voirie, d'origine liée à la mise en place d'un processus d'évaluation révisé pour les communes de l'ex CAE. Basé sur une première analyse menée en 2007, l'évaluation des charges voirie, de défilés ou de groupes de communes comparables, a été révisée suite à la mise à jour de la réglementation en matière de voirie et de travaux publics. La réévaluation a été réalisée en 2010 pour permettre aux communes de définir des travaux de voirie et de travaux publics spécifiques et d'en assurer le mode de financement (autofinancement / emprunt).

Ainsi, le financement des investissements réalisés en matière de voirie peut donner lieu, dans la fracture correspondant au coût net des travaux à la mise en place d'un système de dette à voirie imputable sur l'attribution de compensation. Cette année est prise en compte en n-1, date de première occurrence des emprunts réalisés.

Proposition n° 7 concernant les évaluations du fonctionnement. s'est appliquée pour les communes concernées.

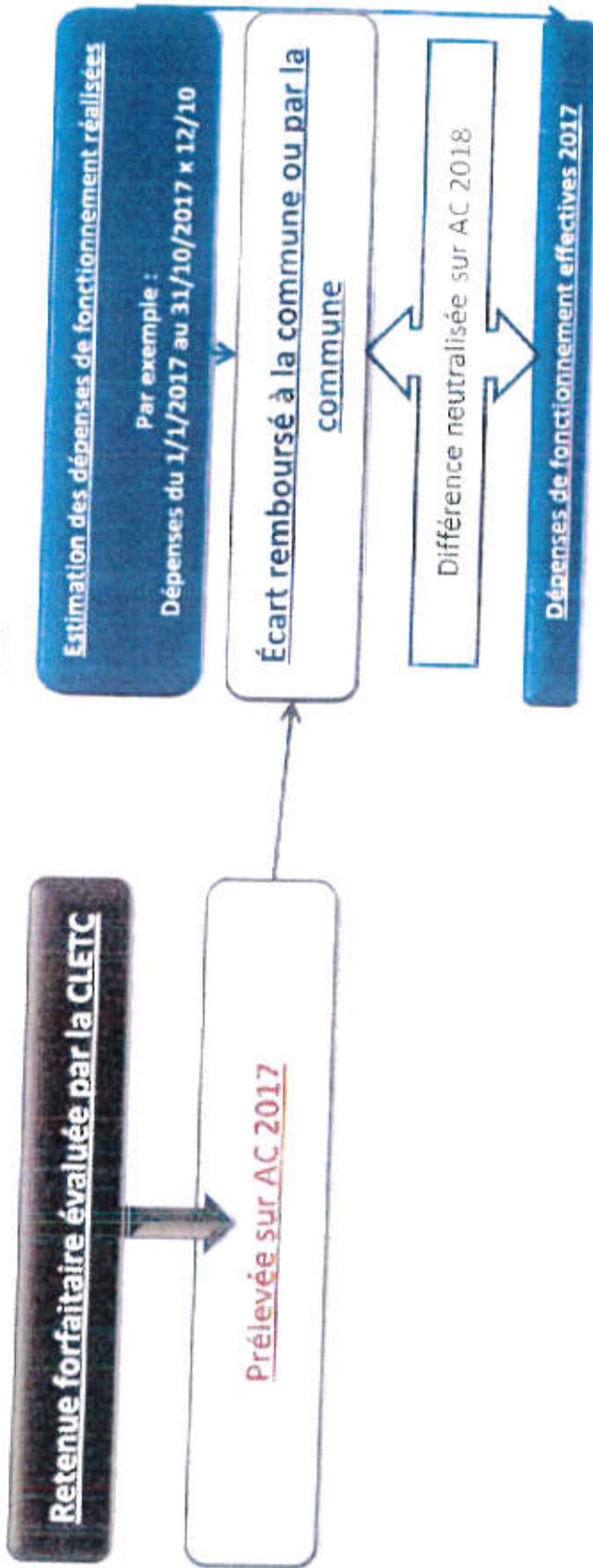
1. D'évaluer pour 2017 les charges de fonctionnement voirie de manière provisoire, en appliquant à ces communes des tarifs fixés par le Département de la Martinique.
2. De réactualiser les écarts pour ces communes entre les charges effectivement dépensées sur 2017 par la Martinique (Application au titre des coûts de fonctionnement voirie).
3. D'adopter le principe d'une révision de ces évaluations en début d'année 2018, en concertation avec les communes, afin de procéder à l'évaluation des charges de fonctionnement voirie adaptée à la réalité des dépenses programmées par commune.

Proposition n° 8 concernant les évaluations des investissements. Il est proposé pour les communes concernées

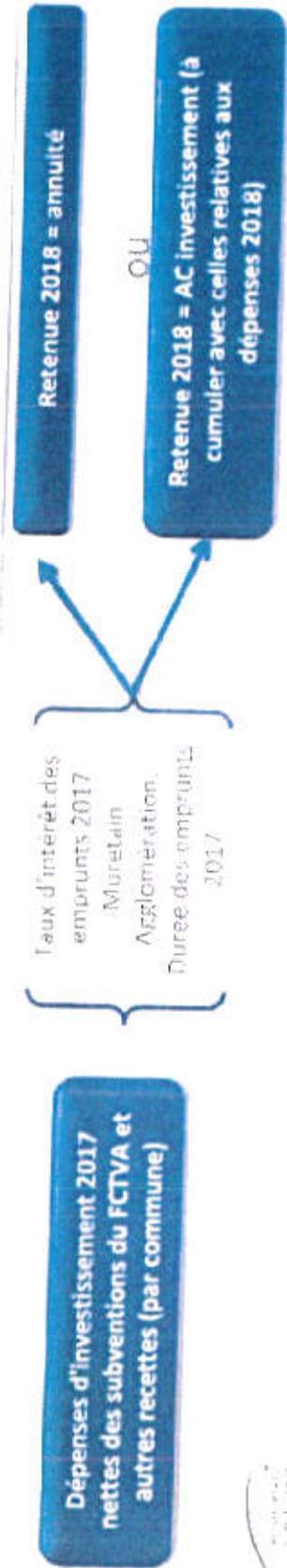
1. De prendre l'état initial de l'exercice 2017 (n-1) des charges (uniformément d'investissement, dépenses financières par emprunt par le CA de la Martinique) d'investissement.
2. D'adapter le principe d'une évaluation en début d'année 2018, en concertation avec les communes, afin de mettre en place une évaluation des charges d'investissement voirie adaptée aux écarts de financement à la prise en compte des dépenses réelles réalisées en 2017 dans l'attribution de compensation (n-1) de 2018.
3. De statuer en début d'année 2018 sur le montant placé d'une part, afin qu'il y ait compensation d'investissement et, d'autre part, que la loi de finances 2018 soit prise en compte dans les conditions de prise en compte de cette attribution de compensation dans le calcul du potentiel fiscal et du montant des communes et dans le calcul du C.F. communautaire.

L'évaluation de la compétence voirie en 2017

Fonctionnement



Investissement



L'évaluation du transfert de la voirie en 2009 dans le territoire de l'ex CAM

Dépenses de fonctionnement de la voirie

INSEE	Commune	Pop INSEE 2009	longueur voirie (m)	Evaluation initiale	Evaluation proposée	Ecart
				en €	en €	en €
	MURET	25 403	125 247	12,2 C	1 522 636	0,0 €
	PORTET-SUR-GARONNE	9 880	34 890	22,7 C	790 292	0,0 €
	LAUNES	4 218	20 939	19,1 C	212 330	4,2 C
	LADAS-VIDETIC	1 805	10 004	11,3 C	123 152	5,3 C
	LABARTHE-SUR-LIBIS	4 835	30 656	3,8 C	179 094	1,1 C
	PINSAGUEL	2 616	17 706	3,6 C	63 030	2,4 C
	PINJUSTARLI	4 360	31 730	3,0 C	35 233	5,7 C
	ROQUETTES	3 483	19 744	9,3 C	184 087	-3,4 C
	SAINTE-LYS	7 840	30 269	3,0 C	170 483	0,3 C
	SALJEANS	1 692	13 702	6,7 C	91 154	-0,1 C
	Total groupe 1	30 849	175 649	6,0 €	1 048 483	0,0 €
	LAVERNOSE-LACASSE	2 494	26 855	1,5 C	40 819	1,1 C
	SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	1 106	12 866	4,9 C	63 293	-2,3 C
	SAINT-HILAIRE	944	4 920	4,8 C	13 731	-7,2 C
	MILLATE	744	3 795	2,5 C	9 435	0,1 C
	Total groupe 2	5 288	48 436	2,6 €	127 278	0,0 €
	Total CA Muretain	71 420	394 222	9,1 €	3 488 688	0,0 €



L'évaluation du transfert de la voirie dans le territoire de l'ex CAM

Dépenses d'investissement de la voirie

INSEE	Commune	Pop INSEE 2009	longueur voirie (m)	Evaluation Initiale (en €)	Evaluation proposée (en €)	Ecart (en €)
	MURET	25 403	125 247	6,5 €	6,5 €	0,0 €
	PORTET-SUR-GARONNE	9 880	34 890	14,8 €	14,8 €	0,0 €
	LAUNES	4 218	20 939	6,4 €	11,4 €	2,1 €
	LABASTIDEITE	1 805	10 904	6,7 €	11,4 €	1,7 €
	LABARTHE-SUR-LEZL	4 835	30 656	10,2 €	11,4 €	1,2 €
	PINSAGUEL	2 616	17 706	14,4 €	11,4 €	-3,0 €
	PINS-JUSTARET	4 360	31 730	11,4 €	11,4 €	0,0 €
	ROQUEFTES	3 483	19 744	6,6 €	11,4 €	4,8 €
	SAINTELYS	7 840	30 268	15,6 €	11,4 €	-4,2 €
	SABLONS	1 692	13 702	12,5 €	11,4 €	-1,1 €
	Total groupe 2	30 849	175 649	11,4 €	2 008 242	0,0 €
	LAVERNOSL-LACASSEF	2 494	26 855	3,5 €	5,0 €	1,5 €
	SAINTECLAR-DE-RVIERE	1 106	12 866	8,2 €	5,0 €	-3,2 €
	SAINTE-HILAIRE	944	4 920	5,0 €	5,0 €	0,0 €
	VILLATE	744	3 795	4,9 €	5,0 €	0,1 €
	Total groupe 3	5 288	48 436	6,0 €	243 225	0,0 €
	Total CA Muretain	71 420	384 222	9,3 €	3 583 785	0,0 €

L'évaluation du transfert de la voirie « format ex CAM »

Par comparaison avec l'évaluation effectuée en 2009, les coûts au mètre linéaire de chacun des groupes des 14 communes de la CAM actualisés en valeur 2016 pourraient fonder l'évaluation provisoire des charges de voirie des 10 nouvelles communes.

	Voie communale 2016 (m)	Pop DGF 2016	Groupes	Charge nette de fonct./m (€/m)	Total Charges nettes de fonctionnement (€)
FROUZINS	34 156	8 821	1	6,4 €	219 019 €
LAMASQUERE	6 490	1 455	2	2,8 €	18 034 €
ROQUES	25 913	4 342	1	6,4 €	166 162 €
SEYSSES	27 810	8 109	1	6,4 €	178 326 €
BONREPOS-SUR-BRAGAYRAC	12 906	1 088	2	2,8 €	35 861 €
EMPEAUX	7 800	313	2	2,8 €	21 874 €
SABONNERES	10 800	259	2	2,8 €	30 010 €
SAIGUEDE	11 026	309	2	2,8 €	50 016 €
SAINT-THOMAS	10 370	577	2	2,8 €	30 638 €
				2,8 €	28 815 €

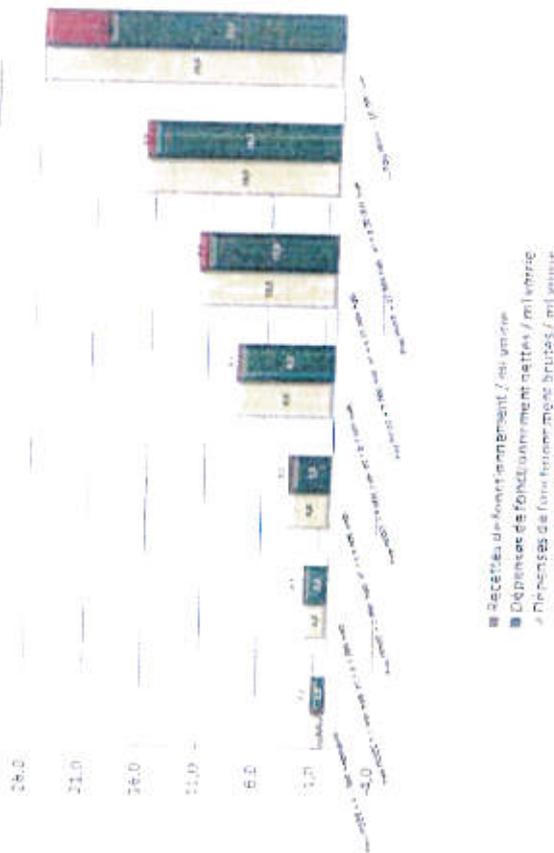
Evolution des voiries	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
	0,10%	1,50%	2,10%	1,90%	0,70%	1,40%	0,00%	0,10%
								Moy 0,95%

L'actualisation des tarifs DGF se réalise selon la formule suivante:
 Tarif actualisé = Tarif des communes de la CAM + inflation + (Pop. - déduction) x (inflation - pop. DGF) / (pop. DGF - déduction)
 Exemple : Tarif actualisé = 11,00 € x 1,0075 = 11,08 €



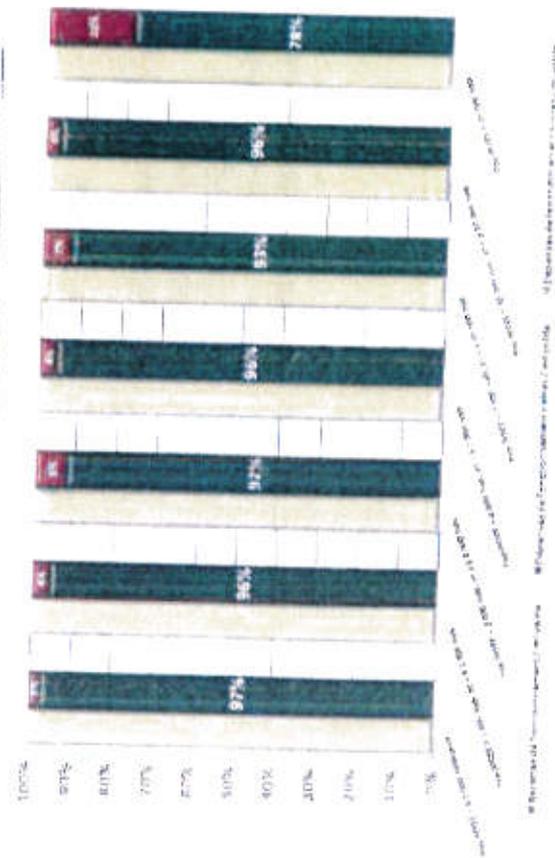
Une autre voie : l'exploitation des bases de données constituées par RCF dans d'autres études

Depenses et recettes de fonctionnement variee par metre lineaire



les depenses de fonctionnement « brutes » avant prise en compte des recettes de fonctionnement ont represente 1,2 € par metre lineaire pour les communes de moins de 1000 habitants, 2,3 € pour les communes de moins de 1000 habitants, 3,8 € pour les communes de 1000 à 2000 habitants, 8,5 € pour les communes de 2000 à 4000 habitants, 12,1 € pour les communes de 4000 à 7000 habitants, 16,9 € pour les communes de 7000 à 10000 habitants et 25,9 € pour les communes de plus de 20000 habitants

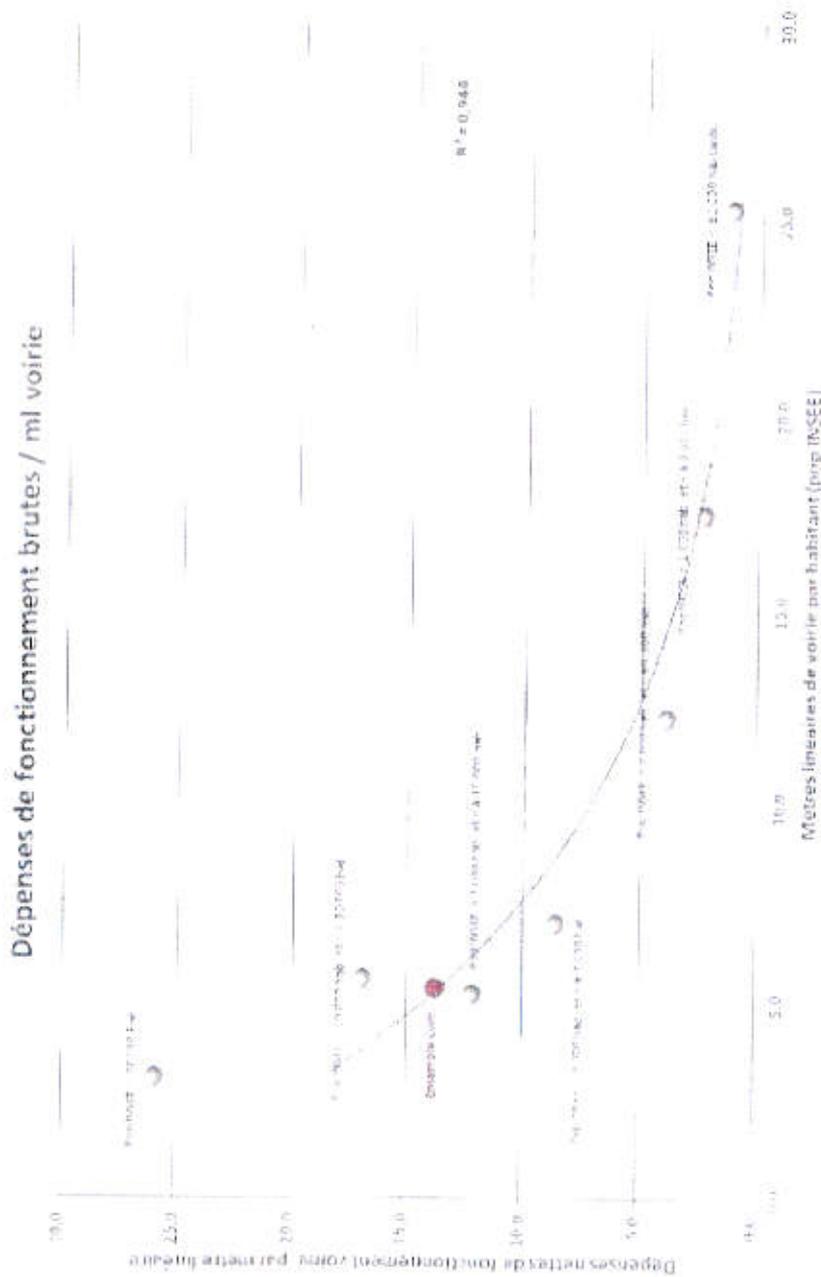
Structure des depenses et recettes de fonctionnement voirie



Les recettes de fonctionnement de la competence voirie (remboursement de charges de personnel, travaux en regie, indemnités de sinistre, produits exceptionnels, etc...) representent un montant peu significatif sauf pour les communes de plus de 20 000 habitants (droits de stationnement essentiellement)



Une autre voie : l'exploitation des bases de données constituées par RCF dans d'autres études



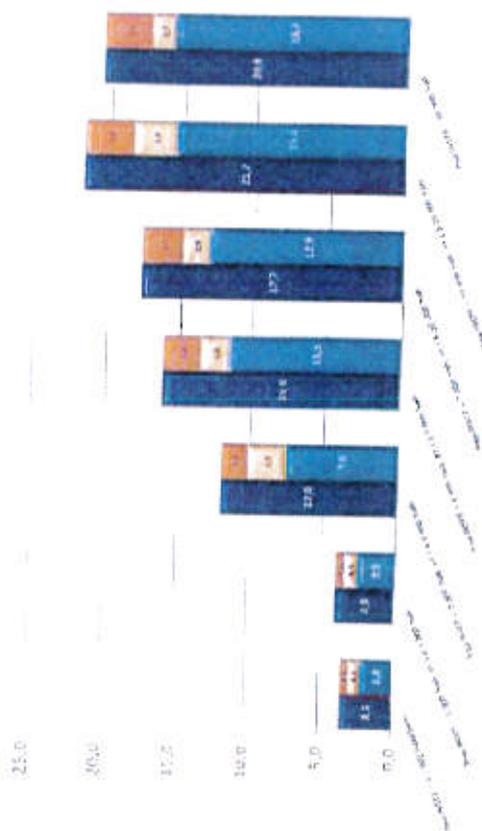
Dépenses de fonctionnement brutes / ml voirie

Les dépenses de fonctionnement brutes de voirie sont très fortement corrélées à la densité de voirie par habitant : plus la densité de voirie par habitant est faible, plus le coût de fonctionnement de cette voirie est important

Ceci s'explique par l'importance des dépenses relatives à l'entretien et au nettoyage de la voirie, plus importants sur de la voirie urbaine que sur la voirie périurbaine ou encore rurale, ainsi que par les effets de surface entraînés par la voirie urbaine

Une autre voie : l'exploitation des bases de données constituées par RCF dans d'autres études

Depenses et recettes d'investissement voirie par metre lineaire



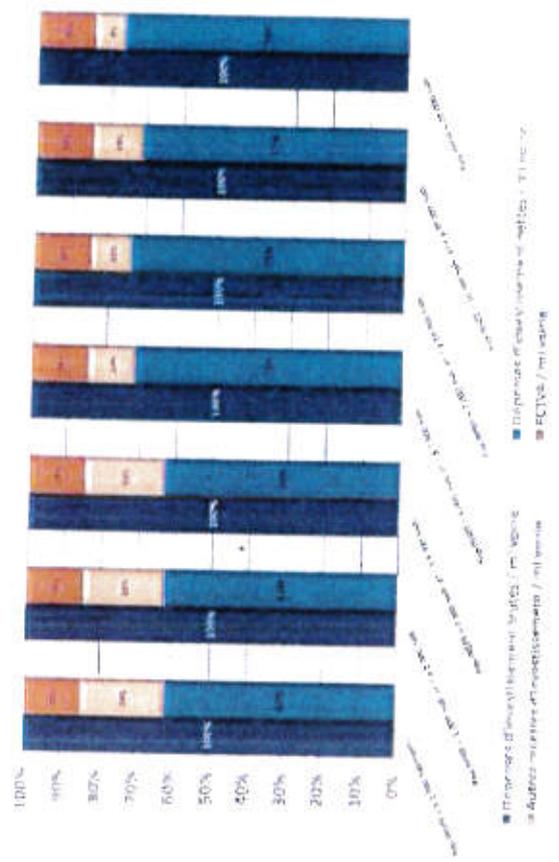
■ dépenses d'investissement / mètre (compte d'investissement)
 ■ autres recettes de fonctionnement / mètre
 ■ FCVA / mètre

Les recettes d'investissement de la compétence voirie sont composées du FCVA, des subventions et du produit des amendes de police.

Logiquement les subventions sont d'autant plus importantes que les communes sont « petites ».

Les dépenses d'investissement « brutes » avant prise en compte des recettes, ont représenté 3,5 € par mètre linéaire pour les communes de moins de 1000 habitants, 4 € pour les communes dont la population est comprise entre 1000 et 2000 habitants, 12 € pour les communes de 2000 à 4000 habitants, 16 € pour les communes de 4000 à 7000 habitants, 17,7 € pour les communes de 7000 à 10000 habitants, 21,7 € pour les communes de 10000 à 20000 habitants et 20,6 € pour les communes de plus de 20000 habitants.

Structure des dépenses et recettes d'investissement voirie



INSEE
 2014

Une autre voie : l'exploitation des bases de données constituées par RCF dans d'autres études



Les dépenses d'investissement de voirie sont très fortement corrélées à la densité de voirie par habitant plus la densité de voirie par habitant est faible, plus la dépense annuelle d'investissement relative à cette voirie est imbuant.

Proposition

Il est proposé de retenir au titre de l'évaluation du seul exercice 2017 les montants évalués dans la seconde solution, soit 2,3 € par ml pour les communes de plus de 1000 habitants et 1,2 € par ml pour les communes de moins de 1000 habitants. La CLETC du 1^{er} trimestre 2018 fixera la nouvelle évaluation conformément aux principes mis en œuvre depuis 2010 pour les communes ayant déjà transféré la voirie au Muretain AGGLO (droits de tirage investissement et service fait en fonctionnement).

Commune	Population INSEE - 2016 - (Hbt)	Mètres de voirie	Tarif	Provision retenue sur AC
Bonrepos-sur-Aussonnelle	1 077	12 906	2,30 €	29 683,80 €
Bragayrac	308	7 807	1,20 €	9 368,40 €
Empeaux	254	10 800	1,20 €	12 960,00 €
Sabonnères	305	18 000	1,20 €	21 600,00 €
Saiguède	807	11 026	1,20 €	13 231,20 €
Saint-Thomas	570	10 370	1,20 €	12 444,00 €
CCRCSA	3 321	70 902		99 279,00 €

L'évaluation du transfert de la voirie

4 communes de l'EX CCRCSA (Bonrepos, Bragayrac, Empeaux et Saiguède) ont transféré des emprunts communaux voirie au Muretain Agglo. Les annuités de ces emprunts doivent être soustraites de l'attribution de compensation, pour les exercices restant à courir.

	Saiguède			Bonrepos			TOTAL	Empeaux	Bragayrac
	Emprunt 1	Emprunt 2	TOTAL	Emprunt 1	Emprunt 2	TOTAL			
2017	10 102,33 €	423,33 €	10 525,66 €	15 556,62 €	2 154,81 €	17 711,43 €	22 532,38 €	9 362,98 €	
2018	10 092,12 €	400,00 €	10 492,12 €	15 556,62 €		15 556,62 €	22 532,38 €	9 362,98 €	
2019	10 097,17 €	50 500,00 €	60 592,12 €	15 556,62 €		15 556,62 €	22 532,38 €	9 362,98 €	
2020	10 092,12 €		10 092,12 €	15 556,62 €		15 556,62 €	22 532,38 €	9 362,98 €	
2021	10 092,12 €		10 092,12 €	15 556,62 €		15 556,62 €	22 532,38 €	9 362,98 €	
2022			0,00 €	15 556,62 €		15 556,62 €	22 532,38 €	9 362,98 €	
2023			0,00 €	15 556,62 €		15 556,62 €	22 532,38 €	9 362,98 €	
2024			0,00 €	15 556,62 €		15 556,62 €	22 532,38 €	9 362,98 €	
2025			0,00 €	15 556,62 €		15 556,62 €	22 532,38 €	9 362,98 €	
2026			0,00 €	15 556,62 €		15 556,62 €	22 532,38 €	9 362,98 €	
2027			0,00 €	0,00 €		0,00 €	22 532,38 €	9 362,98 €	
2028			0,00 €	0,00 €		0,00 €	22 532,38 €	9 362,98 €	
2029			0,00 €	0,00 €		0,00 €	22 532,38 €	9 362,98 €	
2030			0,00 €	0,00 €		0,00 €	22 532,38 €	9 362,98 €	
2031			0,00 €	0,00 €		0,00 €	22 532,38 €	9 362,98 €	
2032			0,00 €	0,00 €		0,00 €	22 532,38 €	9 362,98 €	
2033			0,00 €	0,00 €		0,00 €	22 532,38 €	9 362,98 €	
2034			0,00 €	0,00 €		0,00 €	22 532,38 €	9 362,98 €	
2035			0,00 €	0,00 €		0,00 €	22 532,38 €	9 362,98 €	
2036			0,00 €	0,00 €		0,00 €	22 532,38 €	9 362,98 €	
2037			0,00 €	0,00 €		0,00 €	22 532,38 €	9 362,98 €	
TOTAL	50 470,81 €	51 323,33 €	101 794,14 €	140 009,58 €	2 154,81 €	142 164,39 €	405 582,84 €	196 622,58 €	

Les attributions de compensation 2017 après prise en compte de la voirie

Commune	Attribution de compensation fiscale 2017	Charges de fonctionnement voirie (avant neutralisation des révisions 2017)	annuité dette voirie transférée à la CAM	AC à verser en 2017 après évaluation voirie
Fauluis	-276 141,00 €			-276 141,00 €
Fonsorbes	-1 270 396,00 €			1 270 396,00 €
Labarthe-sur-Lèze	190 803,00 €			190 803,00 €
Labastidette	106 503,00 €			106 503,00 €
Lavermoise Lacasse	177 622,00 €			-177 622,00 €
Le Fauga	-64 785,00 €			64 785,00 €
Muret	1 434 110,00 €			1 434 110,00 €
Pinxaguel	168 260,00 €			168 260,00 €
Plin Justaret	170 100,00 €			-170 100,00 €
Portet-sur-Garonne	5 743 362,00 €			5 249 162,00 €
Roquettes	5 656,00 €			5 496,00 €
Saint-Clar de Rivière	147 825,00 €			147 825,00 €
Saint-Hilaire	-74 270,00 €			74 270,00 €
Saint-Lys	751 375,00 €			753 375,00 €
Saubens	235 198,00 €			235 198,00 €
Villate	20 078,00 €			20 078,00 €
CA du Muretain (16)	3 371 463,00 €	0,00 €	0,00 €	3 371 463,00 €
Frouzins	341 833,81 €			341 833,81 €
Lamasquière	73 525,84 €			73 525,84 €
Roques	1 608 921,15 €			1 608 921,15 €
Soysse	457 740,21 €			407 747,21 €
CC Ave-Sud (4)	2 492 029,99 €	0,00 €	0,00 €	2 492 029,99 €
Bonrepos-sur-Aussonnelle	68 543,00 €	-2 683,80 €	-17 211,43 €	78 149,77 €
Bragayrac	13 704,44 €	0 373,00 €	0 362,98 €	13 390,42 €
Empeaux	77 829,00 €	12 950,00 €	22 532,38 €	12 646,62 €
Sabonnères	9 503,00 €	21 900,00 €		31 403,00 €
Saiguède	43 844,00 €	13 711,50 €	10 395,56 €	77 150,94 €
Saint-Thomas	19 942,00 €	17 186,00 €		37 128,00 €
CCRCSA (6)	179 871,31 €	-99 279,00 €	-60 132,45 €	20 459,86 €
Total (26)	6 043 364,30 €	-99 279,00 €	-60 132,45 €	5 883 952,85 €



L'évaluation du transfert de l'office du tourisme

Il n'existe qu'un seul office du tourisme (OT) sur le territoire, celui de Muret. En janvier 2017 a été approuvée la mise à disposition partielle de deux agents communaux de la Ville de Muret au Muretain Agglo pour l'office du tourisme :

- un adjoint administratif de 2^{ème} classe, à 80% de son temps de travail, pour effectuer des missions de charge d'accueil et de promotion touristique ;
- un adjoint administratif de 1^{ère} classe, à 50% de son temps de travail, pour effectuer des missions de charge d'accueil et de promotion touristique.

Les charges transférées doivent prendre en compte :

1. les charges de fonctionnement du bâtiment ;
2. les charges de personnel ;
3. des charges indirectes (administration générale) dont il est proposé qu'elles soient fixées à 7% des charges de fonctionnement transférées.

Concernant le bâtiment, les solutions suivantes sont possibles :

1. si le bâtiment est mis à disposition du Muretain Agglomération, une évaluation sera réalisée sur la base d'un coût moyen annuel. Ce coût intègrera le coût de renouvellement, les dépenses d'entretien étant déjà prises en compte ;
2. une solution alternative serait dans le maintien du bâtiment dans le patrimoine de la ville de Muret, alors loué au Muretain Agglomération. Dans cette hypothèse, le montant de loyer (versé à la ville de Muret) serait financé par une retenue sur l'attribution de compensation de la ville de Muret.

Office de Tourisme de Muret

Dépenses d'entretien et de fonctionnement du bâtiment		2 357,00 €
- loyer - charges - entretien		102,30 €
- frais de concubiner		902,40 €
- soit maintenance - chauffage - climatisation		755,00 €
- soit remplacement vitres		210,00 €
- soit 35 - exterieur		50,00 €
- soit Contrôle-entretien JDR		58,00 €
- soit Assurances		72,00 €
- soit Impression		90,00 €
Dépenses de personnel		34 300,77 €
Dépenses indirectes de gestion (7%)		2 580,04 €
TOTAL		39 437,81 €

Aucune taxe de séjour n'a d'autre part été instituée. Si celle-ci est instaurée, elle constituera une recette nouvelle du Muretain Agglomération.

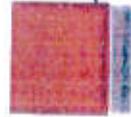
L'évaluation du transfert de l'office du tourisme

Commune	AC à verser en 2017 après évaluation voirie	- Charges Office de Tourisme	AC à verser en 2017 après évaluation voirie et tourisme
Eaunes	270 141,00 €		270 141,00 €
Fonsorbes	1 270 396,00 €		1 270 396,00 €
Labarthe-sur-Lèze	140 663,00 €		140 663,00 €
Labastidette	146 572,00 €		146 572,00 €
Lavernose-Lacasse	1 776 270,00 €		1 776 270,00 €
Le Faujas	14 767,00 €		14 767,00 €
Muret	2 434 310,00 €	39 437,81 €	1 344 872,19 €
Pinsaguel	109 704,00 €		109 704,00 €
Pins-Justaret	170 160,00 €		170 160,00 €
Portet-sur-Garonne	1 140 302,00 €		1 240 302,00 €
Roquettes	5 456,00 €		5 456,00 €
Saint-Clar-de-Rivière	147 525,00 €		147 525,00 €
Saint-Hilaire	74 270,00 €		74 270,00 €
Saint-Lys	753 375,00 €		753 375,00 €
Saubens	640 106,00 €		625 348,00 €
Villate	19 078,00 €		29 075,00 €
CA du Muretain (16)	3 371 463,00 €	- 39 437,81 €	3 332 025,19 €
Frouzins	342 834,00 €		341 833,82 €
Lamasquère	73 570,80 €		73 570,82 €
Roques	1 608 021,10 €		1 508 971,07 €
Sevesses	467 749,20 €		467 749,21 €
CC Axe-Sud (4)	2 492 029,99 €	0,00 €	2 492 029,99 €
Bonrepos-sur-Aussonnelle	21 149,77 €		21 149,77 €
Bragayrac	5 484,57 €		5 584,57 €
Empeaux	12 643,48 €		12 643,38 €
Sabonnères	17 997,00 €		12 007,00 €
Saignède	15 087,14 €		21 087,14 €
Saint-Thomas	7 548,00 €		7 548,00 €
CCRCSA (6)	20 459,86 €	0,00 €	20 459,86 €
Total (26)	5 883 952,85 €	- 39 437,81 €	5 844 515,04 €



2-3

LA COMPÉTENCE TRANSPORT



L'évaluation des charges transférées au titre des transports urbains

La prise de la compétence transport a été initiée au sein de la CAM lors de sa transformation du communauté de communes en communauté d'agglomération. Le CLÉIC réunie en 2004 a évalué les charges alors transférées par les communes au montant de la participation (en année pleine) qu'elles acquittaient au SITPRT. Pour les communes qui n'étaient pas membres du SITPRT, une participation égale à 0,81 € (euros valeur 2004) par habitant a été mise en œuvre (soit 0,94€ en valeur 2016).

Valeur 2004	Indice d'inflation cumulée	Valeur 2016
0,81 €	1,155	0,94 €

SITPRT - Transports SYNTHESE RETENUE PAR COMMUNE

évaluation / retenue AC
base : 60 €/hab pour l'opération
hypothèses : 80% par la commune de la TP (L.A.M), 20% communes (soit 0,81 €/hab)

	participation 2004	retenue
Espeze	1085	-1238
Laparde	4883	-3857
Abbadetle	1077	-1281
Lannemezan	2026	1607
Muret	2 440	-202740
Peyrignan	2500	-47842
Prisachères	3911	-1206
Rivar	8807	-188136
Rodaz	2040	-35587
Saint-Lizier	1038	-844
Saint-Hippolyte	936	-750
Saint-Lys	1112	-6775
Seilhères	264	-12284
Valdepeyre	974	-650
TOTAL		61309€

• Seules les 3 communes de Frouzins, Seysses et Roques étaient membres du SITPRT en 2016.

Participation au SITPRT en 2016 (€)	Frouzins	Seysses	Roques	TOTAL
	122 634 €	90 909 €	56 331 €	269 874 €



L'évaluation des charges transférées au titre des transports urbains

Commune	Population INSEE - 2016 - (Hbt)	Valeur par habitant	Evaluation Charges	Contribution SITPRT	Evaluation totale
Frouzins	8 810			122 634 €	122 634 €
Lamasquère	1 446	0,94 €	1 361 €		1 361 €
Roques	4 329			85 331 €	85 331 €
Seysses	9 076			90 909 €	90 909 €
CC Axe-Sud (4)	22 665		1 361 €	269 874 €	271 235 €
Borrepos-sur-Aussonnelle	1 077	0,94 €	1 012 €		1 012 €
Bragayrac	308	0,94 €	290 €		290 €
Empeaux	254	0,94 €	239 €		239 €
Sabonnères	305	0,94 €	287 €		287 €
Saiguède	807	0,94 €	759 €		759 €
Saint-Thomas	570	0,94 €	536 €		536 €
CCRCSA (6)	3 321		3 123 €	0 €	3 123 €
Total (10)	25 986		4 484 €	269 874 €	274 358 €



L'évaluation des charges transférées au titre des transports urbains

Commune	AC à verser en 2017 après évaluation voirie et tourisme	Charges Transports urbains	AC à verser en 2017 après évaluation voirie tourisme et transport
Faunes	276 141,00 €		-276 141,00 €
Foncourbes	-1 220 359,00 €		1 220 359,00 €
Labarthe-sur-Lèze	190 563,00 €		-190 563,00 €
Labastidette	-155 593,00 €		146 991,00 €
Lavernose-Lacasse	177 622,00 €		177 622,00 €
Le Fauga	64 785,00 €		-64 785,00 €
Muret	1 394 822,29 €		1 394 822,29 €
Pinsaguel	109 263,00 €		108 769,00 €
Pins Justaret	170 160,00 €		170 160,00 €
Portet-sur-Garonne	5 209 363,00 €		5 209 363,00 €
Roquettes	5 466,00 €		5 466,00 €
Saint-Clar-de-Rivière	147 829,00 €		147 829,00 €
Saint-Hilaire	-74 270,00 €		-74 270,00 €
Saint-Lys	753 375,00 €		753 375,00 €
Saubens	225 168,00 €		225 168,00 €
Villate	29 078,00 €		29 078,00 €
CA du Muretain (16)	3 332 025,19 €	0,00 €	3 332 025,19 €
Frouzins	341 823,81 €	-122 634,00 €	219 189,81 €
Lamasquère	113 75,87 €	1 361,00 €	77 141,87 €
Roques	1 009 051,17 €	56 131,00 €	1 075 182,17 €
Seysses	167 762,22 €	-90 909,00 €	376 842,21 €
CC Ave-Sud (4)	2 492 029,99 €	-271 235,00 €	2 220 794,99 €
Bonrepos-sur-Aussonnelle	71 119,77 €	1 112,00 €	20 137,77 €
Bragayrac	-5 589,71 €	290,00 €	5 879,67 €
Empeaux	12 619,38 €	2 14,00 €	12 763,38 €
Sabonnères	17 097,00 €	-287,00 €	12 384,00 €
Saiguède	42 087,11 €	754,00 €	21 428,11 €
Saint-Thomas	7 548,00 €	-536,00 €	7 012,00 €
CCRCSA (6)	20 459,86 €	-3 123,00 €	17 336,86 €
Total (26)	5 844 515,03 €	-274 358,00 €	5 570 157,03 €

L'évaluation du transfert des AAGV

Deux aires d'accueil sont transférées : l'AAGV de Frouzins/Plaisance du Touch avec 14 emplacements dont 4 pour Frouzins et 10 pour la CC Save au Touch et l' AAGV de Seysses avec 8 emplacements dont 6 pour Seysses et 2 pour Frouzins. Ce transfert au Muretain Agglomération fait suite à la reprise des compétences de manière temporaire, en raison à la fois des dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 (article 66) portant nouvelle organisation territoriale de la République et étendant les compétences obligatoires exercées par les EPCI à compter du 1^{er} janvier 2017 à « l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage », ainsi que de l'intégration des deux communes concernées au Muretain Agglomération.

En conséquence, le SIVOM de la Saudrune qui était titulaire de cette compétence pour le compte des deux communes n'a plus de capacité pour agir dans ce domaine. Le transfert vers le Muretain Agglomération s'est donc effectué en deux temps :

- Décembre 2016 : reprise de la compétence par les communes de Frouzins et Seysses.
 - 1^{er} janvier 2017 : le Muretain Agglomération, suite à la fusion entre la CAM, la CCCSA et la CC Axe Sud, prend la compétence de « l'aménagement, l'entretien et la gestion des AAGV ».
- Les biens acquis par le SIVOM, transférés à la commune de Frouzins puis à la CA ont une valeur nette comptable de **1 663 096,94 €**. Les biens acquis par le SIVOM, transférés à la commune de Seysses puis à la CA ont une valeur nette comptable de **1 153 448,78 €**.

L'encours de dette résiduel a été ventilé selon les modalités suivantes :

Dette en capital	AAGV Seysses		AAGV Frouzins/Plaisance		TOTAL
Affectation Seysses	346 671 €		462 736 €		809 407 €
Affectation Frouzins	218 818 €				218 878 €
Affectation Save au Touch	127 493 €		192 210 €		260 003 €
			390 505 €		330 526 €

L'évaluation du transfert des AAGV

La méthode d'évaluation proposée s'appuie sur les dispositions législatives applicables aux transferts des équipements, en prenant en compte le coût de renouvellement de l'équipement, les charges financières et les dépenses d'entretien.

L'annexe 3 du PV de reprise de la compétence élaboré par le syndicat de la Saudrune permet de fonder l'évaluation.

Par rapport à ces données, les points suivants ont été pris en compte :

1. Les participations communales (recettes) ont été neutralisées, ayant vocation à être remplacées par la retenue sur AC.
2. Les charges indirectes ont été évaluées comme pour l'office de Tourisme de Muret à 7% des dépenses totales de fonctionnement.

Dans le cadre du règlement financier entre les communes et le syndicat de la Saudrune, les emprunts pris en compte dans les évaluations ont été soit conservés par les communes, soit remboursés. Pour autant, l'évaluation des dépenses d'investissement est obligatoire (coût de renouvellement). Il conviendrait donc, pour la durée de vie résiduelle de cet emprunt (2026), de transférer les emprunts au Muretain Agglomération. Dans l'hypothèse où la commune a procédé à un remboursement anticipé, cette neutralisation est impossible, la retenue (coût de renouvellement) devant être appliquée.

L'évaluation du transfert des AAGV

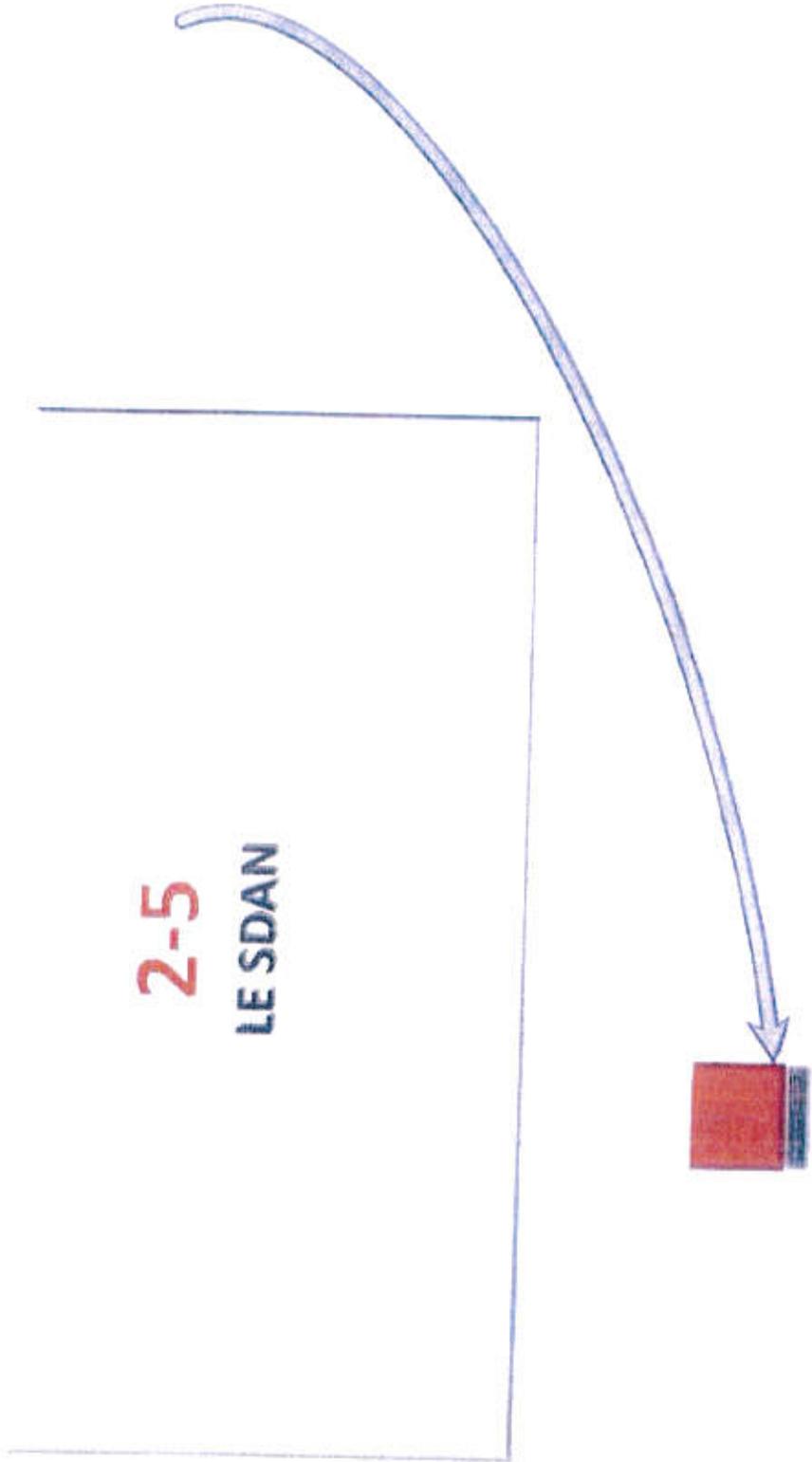
	Aire de Seysses	Aire Plaisance Frouzins
Charges à caractère général	11 355,05 €	25 737,43 €
Lou-v. agencement	3 500,00 €	17 000,00 €
Energie Electricité	16 309,00 €	25 864,00 €
Sous Traitance	11 258,55 €	19 948,33 €
Locations Mobiliers		
Entretien des bâtiments		
Assurances		
Autres impôts et taxes		
Charges de personnel		
Charges Financières	18 300,04 €	24 476,86 €
TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	49 866,99 €	80 164,29 €
Receivables		
CA	1 400,00 €	1 700,00 €
TOTAL PRODUIT DE FONCTIONNEMENT	32 930,40 €	50 903,20 €
Charge nette de fonctionnement	16 936,59 €	29 261,09 €
Frais indirects 7% dépenses de fonctionnement totales	1 090,69 €	3 611,50 €
Remboursement de capital	26 749,48 €	35 037,73 €
TOTAL de charges évaluées	46 676,76 €	69 910,34 €

Répartition des charges évaluées

Charges réparties	Aire de Seysses		Aire Plaisance Frouzins	
	Seysses	Frouzins	Frouzins	Save et Touch
	35 007,57 €	11 669,19 €	21 510,87 €	48 399,47 €
Retenue sur AC				
Seysses	35 007,57 €			
Frouzins		33 180,06 €		

L'évaluation du transfert des AAGV

Commune	AC à verser en 2017 après évaluation voirie tourisme et transport	-AAGV	AC à verser en 2017 après évaluation voirie tourisme transport et AAGV
Eaunes	776 141,00 €		276 141,00 €
Fonsorbes	1 220 396,00 €		-1 220 396,00 €
Labarthe-sur-Lèze	190 503,00 €		-190 503,00 €
Labastidette	-146 593,00 €		146 593,00 €
Lavernose-lacasse	177 622,00 €		-177 622,00 €
Le Fauga	61 785,00 €		61 785,00 €
Muret	1 396 872,16 €		1 094 872,16 €
Pinsaguel	108 269,00 €		108 269,00 €
Pins Justaret	-120 160,00 €		-120 160,00 €
Portet-sur-Garonne	5 249 362,00 €		5 249 362,00 €
Roquettes	5 266,00 €		5 266,00 €
Saint-Clar-de-Rivière	147 825,00 €		147 825,00 €
Saint-Hilaire	-74 279,00 €		74 279,00 €
Saint-Lys	753 375,00 €		-753 375,00 €
Saubiens	225 198,00 €		225 198,00 €
Villate	-29 078,00 €		-29 078,00 €
CA du Muretain (16)	3 332 025,19 €	0,00 €	3 332 025,19 €
Frouzins	215 199,81 €	-33 180,06 €	186 019,75 €
Lamasquère	72 344,82 €		72 344,82 €
Roquefort	1 532 500,16 €		1 532 500,16 €
Seysses	376 840,21 €	-35 007,57 €	341 832,64 €
CC Axe-Sud (4)	2 220 794,99 €	-68 187,63 €	2 152 607,36 €
Bonrepos-sur-Aussonnelle	20 137,77 €		20 137,77 €
Bragayrac	-5 874,67 €		5 874,67 €
Empeaux	12 887,36 €		-12 887,36 €
Sabonnères	17 984,00 €		17 984,00 €
Saiguède	21 328,14 €		21 328,14 €
Saint-Thomas	7 012,00 €		7 012,00 €
CCRCSA (6)	17 336,86 €	0,00 €	17 336,86 €
Total (26)	5 570 157,03 €	-68 187,63 €	5 501 969,40 €



L'évaluation des charges transférées SDAN

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne a élaboré un **Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN)** qui vise à couvrir progressivement le territoire départemental en très haut débit, d'ici 15 à 20 ans, via le Syndicat « Haute Garonne Numérique ».

Le **Syndicat « Haute-Garonne Numérique »** est un syndicat mixte ouvert qui a été créé par un arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 et qui regroupe aujourd'hui le département de la Haute-Garonne, des communautés d'agglomération et des communes ainsi que des communes. Il est compétent en matière de réseaux et de services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT.

Les évaluations des transferts de charges doivent prendre en compte d'une part les décisions antérieures de la CLETC de l'ancienne CAM (financement à hauteur de 0,96 €/hab pour le fonctionnement et 50 % de l'investissement de la première phase de 5 ans du SDAN), et d'autre part tenir compte des sommes qui étaient déjà financées par l'ancienne CC d'AXE SUD et l'ancienne CCRCSA. Celles-ci sont :

Dépenses SDAN 2016

	Fonctionnement	Investissement
AXE SUD	0 €	64 962 €
CCRCSA	1 648 €	1 573 €

Les principes d'évaluation sont les suivants :

1. La retenue au titre des charges de fonctionnement est égale à 0,96 € par habitant appliquée à la population INSEE 2016.
2. Les dépenses d'investissement sont évaluées dans les conditions suivantes : le programme d'investissement (estimé à 1 346 860 € pour les communes de l'ex AXE SUD et à 5 770 € pour les communes de l'ex CCRCSA selon les informations connues à ce jour et dans l'attente des évaluations du syndicat) est pris en compte à 50 % dans l'évaluation. Cette somme est transformée en annuité sur la base d'un taux d'intérêt de 1,5 % et d'une durée de 15 ans.

L'évaluation des charges transférées SDAN

Les charges de fonctionnement

Commune	Population INSEE - 2016 - (Hbt)	Retenue fonctionnement par habitant	Retenue fonctionnement brute	Montant déjà financé EPCI	Transfert de charges SDAN Fonct.
Frouzins	8 810	0,96 €	8 457,60 €	0,00 €	8 457,60 €
Lamasquière	1 448	0,95 €	1 390,08 €	0,00 €	1 390,08 €
Roqueus	4 329	0,96 €	4 155,84 €	0,00 €	4 155,84 €
Seysses	8 078	0,96 €	7 764,88 €	0,00 €	7 764,88 €
CC Axe-Sud (4)	22 665	0,96 €	21 758,40 €	0,00 €	21 758,40 €
Bonrepos-sur-Aussonnelle	1 077	0,95 €	1 033,92 €	534,45 €	499,47 €
Brajayrac	308	0,96 €	295,68 €	152,84 €	142,84 €
Empeaux	254	0,96 €	243,84 €	126,04 €	117,80 €
Sabornières	305	0,96 €	292,80 €	151,35 €	141,45 €
Saiguède	807	0,96 €	774,72 €	400,46 €	374,26 €
Saint-Thomas	570	0,96 €	547,20 €	282,85 €	264,35 €
CCRSA(6)	3 321	0,96 €	3 189,16 €	1 647,99 €	1 540,17 €
Total (10)	25 986	0,96 €	24 946,56 €	1 647,99 €	23 298,57 €

L'évaluation des charges transférées SDAN

Les évaluations suivantes ont été élaborées à partir du montant prévisionnel 2017, communiqué par le Syndicat mixte Haute-Garonne Numérique, des travaux d'investissement pour les deux ex communautés et réparti au prorata de la population communale.

Les charges d'investissement

Commune	Programme d'investissement	Déjà financé par ex CC	Reste à prendre en compte	Prise en compte à 50 %	Annuité à retenir
Frouzins	523 531,29 €	25 251,06 €	498 280,23 €	249 140,11 €	18 671,65 €
Lamasquère	86 046,91 €	4 150,23 €	81 896,68 €	40 948,34 €	3 068,85 €
Roques	257 249,37 €	12 407,70 €	244 841,67 €	122 420,83 €	9 174,75 €
Seysses	480 032,43 €	23 153,01 €	456 879,42 €	228 439,71 €	17 120,27 €
CC Axe-Sud (4)	1 346 860,00 €	64 962,00 €	1 281 898,00 €	640 949,00 €	48 035,51 €
Bonrepos-sur-Aussonnelle	1 871,21 €	510,12 €	1 361,09 €	680,54 €	51,00 €
Bragayrac	535,13 €	145,88 €	389,24 €	194,62 €	14,59 €
Empeaux	441,31 €	120,31 €	321,00 €	160,50 €	12,03 €
Sabonnères	529,92 €	144,46 €	385,45 €	192,73 €	14,44 €
Saiguède	1 402,10 €	382,24 €	1 019,87 €	509,93 €	38,22 €
Saint-Thomas	990,33 €	269,98 €	720,35 €	360,18 €	26,99 €
CCRCSA(6)	5 770,00 €	1 573,00 €	4 197,00 €	2 098,50 €	157,27 €
Total (10)	1 352 630,00 €	66 535,00 €	1 286 095,00 €	643 047,50 €	48 192,78 €

L'évaluation des charges transférées SDAN

Commune	AC à verser en 2017 après évaluation voirie tourisme transport et AAGV	-SDAN	AC à verser en 2017 après évaluation voirie tourisme transport AAGV et SDAN
Eaunes	276 241,00 €		-276 241,00 €
Fonsodoc	220 350,00 €		-220 350,00 €
Labarthe-sur-Libys	-150 303,00 €		150 303,00 €
Labastidette	146 501,00 €		-146 501,00 €
Laverrose-Lacasse	177 500,00 €		-177 500,00 €
Le Pouge	54 780,00 €		-54 780,00 €
Muret	1 334 312,15 €		-1 334 312,15 €
Pinsaguel	108 999,00 €		-108 999,00 €
Puis-Juaret	223 300,00 €		-223 300,00 €
Portet-sur-Garonne	1 000 000,00 €		-1 000 000,00 €
Rouquillès	5 305,00 €		-5 305,00 €
Saint-Clair-de-Rivière	25 800,00 €		-25 800,00 €
Saint-Hilaire	74 230,00 €		-74 230,00 €
Saint-Lys	753 375,00 €		-753 375,00 €
Sautbens	224 000,00 €		-224 000,00 €
Villabe	-29 076,00 €		29 076,00 €
CA du Muretain (16)	3 332 025,19 €	0,00 €	3 332 025,19 €
Froufous	146 019,25 €	27 179,25 €	173 198,50 €
Lamassolère	49 194,82 €	-4 958,32 €	44 236,50 €
Roques	5 500 000,00 €	5 410,00 €	5 505 410,00 €
Seysses	311 332,56 €	-24 875,15 €	286 457,41 €
CC-Aix-Sud (4)	2 152 607,36 €	-69 793,91 €	2 082 813,45 €
Bornepos-sur-Aussougnolle	25 137,72 €	350,07 €	25 487,79 €
Brogayrac	15 874,57 €	-157,23 €	15 717,34 €
Empéteur	12 862,48 €	126,83 €	12 989,31 €
Sabouvières	157 004,00 €	150,80 €	157 154,80 €
Solignac	21 138,10 €	637,08 €	21 775,18 €
Saint-Thomas	7 512,00 €	224,30 €	7 736,30 €
CCRCSA (6)	17 336,85 €	-1 697,44 €	15 639,41 €
Total (26)	5 501 969,40 €	-71 491,35 €	5 430 478,05 €



2-6 SYNTHÈSE DES ÉVALUATIONS



Synthèse des évaluations

Commune	Pacte fiscal Impôts ménages	Fonctionnement Voire	Dettes Voire transférée	Tourisme	Transports	AAGV	SDAN	TOTAL 2017
Eaunes	8 057,00 €							8 057,00 €
Fronsarbet	14 771,00 €							14 771,00 €
Labarthe-sur-Lèze	9 184,00 €							9 184,00 €
Labastidette	3 014,00 €							3 014,00 €
Larroumet-Lacasse	4 489,00 €							4 489,00 €
Le Tauga	7 434,00 €							7 434,00 €
Muret	32 153,00 €			16 111,91 €				48 264,91 €
Pinsaguel	8 000,00 €							8 000,00 €
Pons-luturot	1 998,00 €							1 998,00 €
Puets-sur-Garonne	13 703,00 €							13 703,00 €
Roquefort	1 666,00 €							1 666,00 €
Saint-Char-de-Rivière	1 813,00 €							1 813,00 €
Saint-Hilaire	1 493,00 €							1 493,00 €
Saint-Lys	16 261,00 €							16 261,00 €
Sauberns	4 458,00 €							4 458,00 €
Villate	1 175,00 €							1 175,00 €
CA du Muretain (16)	122 467,00 €			-39 437,81 €				83 029,19 €
Fronsens	87 146,00 €			-123 932,00 €		59 149,05 €	27 149,20 €	59 149,05 €
Lamésquère	23 236,00 €			-1 351,00 €			-4 456,93 €	-1 351,00 €
Roquans	99 302,00 €			66 143,00 €			21 100,00 €	165 245,00 €
Sevesses	63 247,00 €			50 909,00 €		81 007,37 €	24 875,15 €	135 044,52 €
CC Aves-Sud (4)	271 929,00 €			-271 235,00 €		-68 187,63 €	-69 793,91 €	-137 287,54 €
Bornepès-sur-Aussonnelle	99 043,00 €	79 683,80 €	17 711,41 €		1 012,00 €		440,47 €	196 890,68 €
Biagarac	3 370,00 €	-9 250,00 €	6 307,98 €		-9 000,00 €		1 074,83 €	1 332,81 €
Empérou	3 103,00 €	12 969,00 €	62 532,88 €		7 000,00 €		124 533,88 €	147 604,88 €
Sabonnères	3 641,00 €	21 570,00 €			-287,00 €		-135,89 €	24 828,11 €
Saignède	17 650,00 €	1 171,70 €	29 600,00 €		750,00 €		424,00 €	49 775,70 €
Saint-Thomas	5 701,00 €	12 446,31 €			535,00 €		262,10 €	21 124,41 €
CCRCSA (6)	56 900,00 €	-99 279,00 €	-60 132,45 €		-3 123,00 €		-1 697,44 €	-107 331,89 €
Total (26)	451 296,00 €	-99 279,00 €	-60 132,45 €	-39 437,81 €	-274 358,00 €	-68 187,63 €	-71 491,35 €	-161 590,25 €

PARTIE 3

LES REPRISES DE COMPÉTENCES PAR LES COMMUNES



Les reprises de compétences par les communes

Les communes de l'ex CC Axe Sud et de l'ex CCRCSA devraient reprendre certaines des compétences exercées antérieurement par les EPCI.

Un premier travail d'évaluation des grands livres des deux communautés a été réalisé et doit être définitivement validé (calendrier, modalités de répartition entre communes, ...)

Les évaluations ci-après doivent donc être encore considérées comme provisoires et par conséquent illustratives.

Concernant les 6 communes de l'ex CCRCSA, les flux financiers à prendre en compte correspondent plutôt à des prestations de services pour lesquelles il convient de restituer aux communes les moyens d'assumer dorenavant les charges. La clé de répartition ici simulée a été la population.

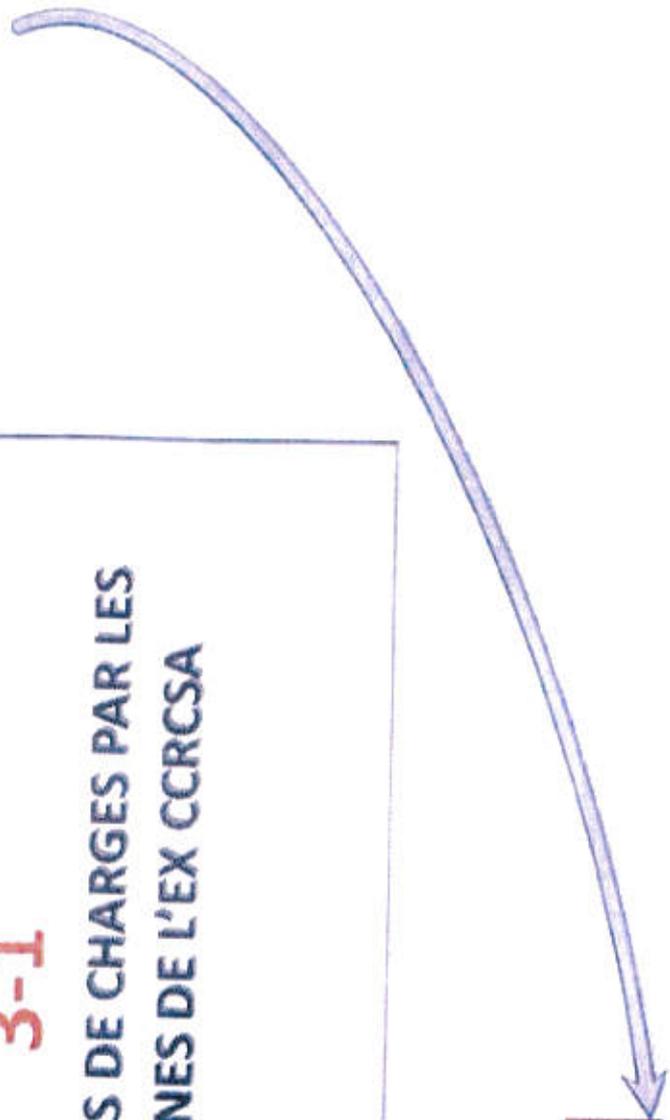
Concernant les 4 communes de l'ex Axe Sud, il s'agit de trois compétences comptablement identifiées : les service emploi (répartition entre les communes en fonction de la population), l'école de musique (répartition en fonction des élèves) et le service « droit des sols » (répartition en fonction des actes réalisés).

Les charges à intégrer dans l'attribution de compensation sont les charges nettes de fonctionnement. Concernant les dépenses d'investissement, leur niveau doit venir atténuer l'évaluation des dépenses d'investissement relatives aux compétences transférées par les communes au Muretain Agglomération (logique de substitution).

Enfin, il existe dans la comptabilité de ces anciens EPCI des charges qui ne correspondent pas à des dépenses que vont reprendre les communes (pas de restitution via les AC) mais qui ne seront plus à financer par le Muretain Agglomération (ex des indemnités aux comptables). Ces flux seront pris en compte dans l'évaluation des comptes administratifs corrigés des 3 EPCI et par conséquent dans le processus de

3-1

LES REPRISES DE CHARGES PAR LES COMMUNES DE L'EX CCRCSA



Les reprises de compétences par les communes de l'ex CCRCSA : les dépenses (2)

Articlé	Montant	Unité	Titre	Titre des dépenses (2015) en ordre de priorité	Titre des dépenses (2015) en ordre de priorité	Titre des dépenses (2015) en ordre de priorité	Titre des dépenses (2015) en ordre de priorité	Titre des dépenses (2015) en ordre de priorité	Titre des dépenses (2015) en ordre de priorité	Titre des dépenses (2015) en ordre de priorité
101	4 307,804	100	101	4 307,804	4 307,804	4 307,804	4 307,804	4 307,804	4 307,804	4 307,804
102	1 412,200	100	102	1 412,200	1 412,200	1 412,200	1 412,200	1 412,200	1 412,200	1 412,200
103	1 871,614	100	103	1 871,614	1 871,614	1 871,614	1 871,614	1 871,614	1 871,614	1 871,614
104	300,000	100	104	300,000	300,000	300,000	300,000	300,000	300,000	300,000
105	1 724,097	100	105	1 724,097	1 724,097	1 724,097	1 724,097	1 724,097	1 724,097	1 724,097
106	4 384,000	100	106	4 384,000	4 384,000	4 384,000	4 384,000	4 384,000	4 384,000	4 384,000
107	724,967	100	107	724,967	724,967	724,967	724,967	724,967	724,967	724,967
108	8 224,000	100	108	8 224,000	8 224,000	8 224,000	8 224,000	8 224,000	8 224,000	8 224,000
109	1 986,374	100	109	1 986,374	1 986,374	1 986,374	1 986,374	1 986,374	1 986,374	1 986,374
110	2 932,200	100	110	2 932,200	2 932,200	2 932,200	2 932,200	2 932,200	2 932,200	2 932,200
111	11 078,000	100	111	11 078,000	11 078,000	11 078,000	11 078,000	11 078,000	11 078,000	11 078,000
112	2 313,200	100	112	2 313,200	2 313,200	2 313,200	2 313,200	2 313,200	2 313,200	2 313,200
113	4 953,334	100	113	4 953,334	4 953,334	4 953,334	4 953,334	4 953,334	4 953,334	4 953,334
114	1 472,364	100	114	1 472,364	1 472,364	1 472,364	1 472,364	1 472,364	1 472,364	1 472,364
115	41,200	100	115	41,200	41,200	41,200	41,200	41,200	41,200	41,200
116	446,700	100	116	446,700	446,700	446,700	446,700	446,700	446,700	446,700
117	278 026,200	100	117	278 026,200	278 026,200	278 026,200	278 026,200	278 026,200	278 026,200	278 026,200
118	207 136,200	100	118	207 136,200	207 136,200	207 136,200	207 136,200	207 136,200	207 136,200	207 136,200
119	20 000,000	100	119	20 000,000	20 000,000	20 000,000	20 000,000	20 000,000	20 000,000	20 000,000
120	25 000,000	100	120	25 000,000	25 000,000	25 000,000	25 000,000	25 000,000	25 000,000	25 000,000
121	10 000,000	100	121	10 000,000	10 000,000	10 000,000	10 000,000	10 000,000	10 000,000	10 000,000
122	100 000,000	100	122	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
123	100 000,000	100	123	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
124	100 000,000	100	124	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
125	100 000,000	100	125	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
126	100 000,000	100	126	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
127	100 000,000	100	127	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
128	100 000,000	100	128	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
129	100 000,000	100	129	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
130	100 000,000	100	130	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
131	100 000,000	100	131	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
132	100 000,000	100	132	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
133	100 000,000	100	133	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
134	100 000,000	100	134	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
135	100 000,000	100	135	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
136	100 000,000	100	136	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
137	100 000,000	100	137	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
138	100 000,000	100	138	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
139	100 000,000	100	139	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
140	100 000,000	100	140	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
141	100 000,000	100	141	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
142	100 000,000	100	142	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
143	100 000,000	100	143	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
144	100 000,000	100	144	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
145	100 000,000	100	145	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
146	100 000,000	100	146	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
147	100 000,000	100	147	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
148	100 000,000	100	148	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
149	100 000,000	100	149	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
150	100 000,000	100	150	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000	100 000,000
TOTAL	2 480 000,000		TOTAL	2 480 000,000	2 480 000,000	2 480 000,000	2 480 000,000	2 480 000,000	2 480 000,000	2 480 000,000

Les reprises de compétences par les communes de l'ex CCRCSA : les majorations d'AC

	Recettes	Dépenses	Solde
Investissement	3 838,25 €	18 727,44 €	14 889,19 €
Fonctionnement strict	18 119,23 €	170 630,09 €	-161 510,86 €
Frais d'administration générale 7% charges fonctionnement		12 574,11 €	17 574,11 €
			Transformée en annuité
			-1 115,86 €

Majoration d'AC des communes

	Repartition Conventions Mutualisation	Repartition du solde égalitaire (70%)	Repartition du solde population (80%)	Majoration AC reprise des compétences
Bonrepos-sur-Aussonville	8 600,27 €	3 474,79 €	27 044,97 €	39 120,03 €
Bragayrac	20 917,91 €	3 474,79 €	7 734,31 €	32 127,01 €
Empeaux	14 377,91 €	3 474,79 €	6 378,29 €	24 230,99 €
Sabonnières	8 159,65 €	3 474,79 €	7 658,98 €	19 293,41 €
Saigüepe	8 059,29 €	3 474,79 €	20 264,90 €	31 798,97 €
Saint-Thomas	10 842,17 €	3 474,79 €	14 313,49 €	28 630,40 €
TOTAL	70 957,15 €	20 848,74 €	83 394,94 €	175 200,81 €

Les majorations d'AC (données provisoires)

École de Musique

	Frouzins	Lamasquère	Roques	Seysse	TOTAL
Effectifs EM	276	8	46	89	419
Majoration AC	151 808,81 €	7 762,95 €	39 677,30 €	76 766,95 €	276 016,02 €
Investissements à neutraliser	2 708,50 €	11 793 €	5 777 €	1 116,80 €	4 015,45 €

ADS

	Frouzins	Lamasquère	Roques	Seysse	TOTAL
% Répartition	27,57%	7,99%	19,08%	45,36%	100%
Majoration AC	22 580,30 €	6 546,77 €	15 628,75 €	37 154,84 €	81 910,66 €
Investissements à neutraliser	2 933,13 €	850,41 €	2 030,14 €	4 826,33 €	10 640,01 €

Service emploi

	Frouzins	Lamasquère	Roques	Seysse	TOTAL
Population	8 310	1 112	4 320	8 078	22 665
Majoration AC	33 876,96 €	5 567,97 €	16 646,24 €	31 062,21 €	87 153,37 €
Investissements à neutraliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

MAJORATION AC

	Frouzins	Lamasquère	Roques	Seysse	TOTAL
École de Musique	151 808,81 €	7 762,95 €	39 677,30 €	76 766,95 €	276 016,02 €
ADS	22 580,30 €	6 546,77 €	15 628,75 €	37 154,84 €	81 910,66 €
Service emploi	33 876,96 €	5 567,97 €	16 646,24 €	31 062,21 €	87 153,38 €
TOTAL	208 266,07 €	19 877,69 €	71 952,29 €	144 984,00 €	445 080,05 €

Synthèse générale

Commune	AC référence 2017	+ restitutions	AC après restitutions
Etaines	276 147,00 €		276 147,00 €
Forsosbes	1 220 396,00 €		1 220 396,00 €
Labarthe-sur-Lez	290 503,00 €		290 503,00 €
Labastidette	345 491,00 €		345 491,00 €
Lavermose-Lacasse	4 774 522,00 €		4 774 522,00 €
Le Fauage	54 785,00 €		54 785,00 €
Muret	1 394 872,37 €		1 394 872,37 €
Pinsaguel	158 269,68 €		158 269,68 €
Pins Justaret	-270 160,00 €		-270 160,00 €
Portet-sur-Garonne	3 499 962,00 €		3 499 962,00 €
Roquefort	5 495,00 €		5 495,00 €
Saint-Clair-de-Rivière	147 825,00 €		147 825,00 €
Saint-Hilaire	78 270,00 €		78 270,00 €
Saint-Lys	753 325,00 €		753 325,00 €
Sauberns	225 196,00 €		225 196,00 €
Villate	-29 078,00 €		-29 078,00 €
CA du Muretain (16)	3 332 025,19 €	0,00 €	3 332 025,19 €
Frouzens	198 840,50 €	208 266,07 €	407 106,57 €
Lamasquère	67 705,80 €	19 877,69 €	87 583,49 €
Roques	1 139 230,50 €	75 136,22 €	1 214 366,72 €
Soysses	316 957,40 €	142 984,09 €	459 941,49 €
CC-Axe-Sud (4)	2 082 813,45 €	445 080,05 €	2 527 893,50 €
Ponrepos-sur-Aussonnelle	19 587,30 €	39 120,01 €	58 707,31 €
Bragayrac	6 012,10 €	32 177,01 €	38 189,11 €
Empeaux	13 812,27 €	24 237,90 €	38 050,17 €
Sabonnères	17 139,89 €	10 291,41 €	27 431,30 €
Saligubde	24 915,99 €	31 298,97 €	56 214,96 €
Saint-Thomas	6 723,60 €	28 530,40 €	35 254,00 €
CCRSA (6)	15 639,41 €	175 200,81 €	190 840,22 €
Total (26)	5 430 478,05 €	620 280,86 €	6 050 758,91 €

Synthèse générale

Commune	AC 2016	AC fiscale 2017	Fonctionnement Voie (avant neutralisation)	Detta Voie transférée	Tourisme	Transports	AAGV	SDAN	TOTAL charges & soustraire	TOTAL inscriptions retour compétences	AC référence
Launès	-284 193 €	-276 141 €									276 141 €
Fonsorbes	-1 235 187 €	-1 220 396 €									1 220 396 €
Labarthe-sur-Lèze	398 605 €	-190 503 €									1 307 203 €
Labastide	-149 659 €	-146 591 €									1 363 141 €
Lavernose-Lauragais	-182 111 €	-177 622 €									1 761 761 €
Le Fauque	-67 104 €	-64 785 €									64 785 €
Muret	1 402 117 €	1 434 340 €			-39 438 €				39 438 €		1 402 117 €
Pinssaguel	104 369 €	108 269 €									1 010 410 €
Pins-Jurbart	126 558 €	120 160 €									1 010 410 €
Portet-sur-Garonne	5 235 659 €	5 249 362 €									5 021 362 €
Roquefort		5 466 €									101 401 €
Saint-Clair de Rivière	149 638 €	147 825 €									1 517 825 €
Sainte-Hilaire	-75 763 €	-74 270 €									1 517 825 €
Saint-Lys	-765 596 €	-753 375 €									1 517 825 €
Soubous	-228 446 €	-225 156 €									1 517 825 €
Villate	-30 257 €	29 078 €									1 517 825 €
CA du Muretain (16)	3 248 996 €	3 371 463 €			-39 438 €				-39 438 €		3 332 025 €
Froudis	259 688 €	341 830 €			122 632 €		-31 180 €	27 125 €	182 943 €	259 688 €	3 332 025 €
Lamarquère	60 292 €	73 526 €			3 362 €		4 024 €	4 024 €	15 870 €	15 870 €	3 332 025 €
Roques	1 515 619 €	1 608 931 €			55 335 €		13 331 €	13 331 €	69 662 €	1 584 273 €	3 332 025 €
Scayres	381 502 €	467 742 €			-91 502 €		-15 038 €	29 875 €	-3 807 927 €	3 332 025 €	3 332 025 €
CC Aves-Sud (4)	2 220 101 €	2 492 030 €			-271 235 €		-68 188 €	-69 794 €	-409 217 €	445 080 €	2 527 897 €
Ronrepos-sur-Aussougnolle		68 545 €	-79 684 €	17 217 €		1 012 €		557 €	-48 958 €	17 217 €	2 527 897 €
Brageyrac		13 138 €	9 260 €	-3 363 €		-23 05 €		157 €	-19 170 €	67 427 €	2 527 897 €
Empoix		22 819 €	-12 966 €	23 051 €		4 379 €		130 €	35 861 €	24 235 €	2 527 897 €
Substantons		9 503 €	31 877 €			387 €		174 €	27 043 €	16 271 €	2 527 897 €
Salignade		45 844 €	14 751 €	-10 520 €				422 €	-24 978 €	11 799 €	2 527 897 €
Saint-Thomas		19 992 €	-12 444 €			-536 €		-291 €	13 271 €	28 930 €	2 527 897 €
CCCSA (6)	5 469 097 €	6 043 364 €	-99 279 €	-60 132 €	-39 438 €	-3 123 €	-68 188 €	-1 697 €	-164 232 €	175 201 €	190 840 €
Total (26)			-99 279 €	-60 132 €	-39 438 €	-274 358 €	-68 188 €	-71 491 €	-612 886 €	620 281 €	6 050 759 €



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 120

Finances Locales – Décisions Budgétaires – Autorisation avance sur subvention CCAS avant le vote du budget 2018.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin d'assurer la continuité des actions du Centre Communal d'Action Sociale, il convient, avant le vote du prochain budget, de lui accorder une avance sur subvention dès le début de l'année 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'accorder une avance sur subvention sans attendre le vote du Budget Primitif du nouvel exercice au CCAS de Saint-Lys ;

DECIDE d'accorder une avance sur subvention de **100 000 euros** au Centre Communal d'Action Sociale, à mandater au début de l'exercice 2018, selon les besoins ;

DIT que cette avance de crédits sera reprise au Budget Primitif 2018 lors de son adoption ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 21/12/17



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 121

Finances Locales – Décisions Budgétaires – Autorisation avance sur subvention SLOO avant le vote du budget 2018.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin d'assurer la continuité des actions du SLOO, il convient, avant le vote du prochain budget, de lui accorder une avance sur subvention dès le début de l'année 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'accorder une avance sur subvention sans attendre le vote du Budget Primitif du nouvel exercice au SLOO de Saint-Lys ;

DECIDE d'accorder une avance sur subvention de **20 000 euros** au SLOO de Saint-Lys, à mandater au début de l'exercice 2018 ;

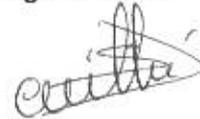
DIT que cette avance sera reprise au Budget Primitif 2018 lors de son adoption ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

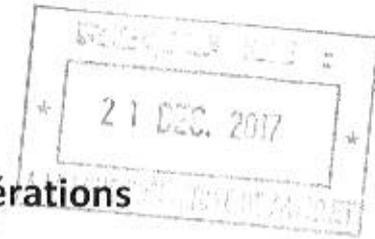


Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 21.11.17

Mairie de SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 122

Finances Locales – Décisions Budgétaires – Autorisation avance sur subvention MJC avant le vote du budget 2018.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin d'assurer la continuité des actions de la Maison des Jeunes et de la Culture, il convient, avant le vote du prochain budget, de lui accorder une avance sur subvention dès le début de l'année 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'accorder une avance sur subvention sans attendre le vote du Budget Primitif du nouvel exercice à la Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Lys,

DECIDE d'accorder une avance sur subvention de **30 000 euros** à la Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Lys, à mandater au début de l'exercice 2018 ;

DIT que cette avance sera reprise au Budget Primitif 2018 lors de son adoption ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

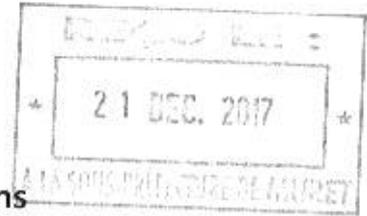
Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 21.11.2017



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 123

Finances Locales – Subventions aux associations 2017 – Classes transplantées.

Lors du Conseil Municipal du 02 mai 2017, une subvention de 1 400 € a été accordée aux CLASSES TRANSPLANTEES pour l'année 2017.

Le versement de cette subvention est conditionné par la présentation d'un projet précis. Aussi et sachant que l'école TABARLY nous a remis le projet demandé, il est proposé de verser à la coopérative de cette école la subvention de 1 400 € pour l'organisation des classes de découvertes conformément au récapitulatif joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Considérant l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations « Loi 1901 » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2321-1 ;

Vu le Budget Primitif relatif à l'exercice 2017 ;

Vu la délibération du 02 mai 2017 ;

DECIDE de verser à la coopérative de l'école TABARBLY la somme de 1 400 € pour l'exercice 2017 ;

RAPPELLE que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 21/12/17.

ANNEXE

Les classes de découvertes : école tabarly 2017

classe	enseignante	dates	commentaire
CP/CE1	Mme OUSTALET	4 ,5 et 6 janvier 2017	3 jours et 2 nuitées
CE1	Mmes PIGASSOU et LHUILLIER	4 ,5 et 6 janvier 2017	3 jours et 2 nuitées
CE2	Mme LARPIN	19,20 et 21 avril 2017	3 jours et 2 nuitées
CE1/CE2	Mme FAURE et M JARJANETTE	19,20 et 21 avril 2017	3 jours et 2 nuitées
CP A	Mme PETIT	22, 23, 24 mai 2017	3 jours et 2 nuitées
CP C	Mme CAMPOURCY	22, 23, 24 mai 2017	3 jours et 2 nuitées
CM1	Mme LOUBEAU	22, 23, 24 mai 2017	3 jours et 2 nuitées
CE2/CM1	Mme FAY	22, 23, 24 mai 2017	3 jours et 2 nuitées
PS A	Mme RALLIERES et Mme GRANIER	22,23 mai 2017	2 jours et 1 nuitée
PS/MS	Mme RENE	22,23 mai 2017	2 jours et 1 nuitée

En janvier, le CP de Mme OUSTALET et le CE1 de Mmes PIGASSOU et LHUILLIER sont partis à la montagne.

En avril et mai les CP de Mmes PETIT et CAMPOURCY et le CE2 de Mme LARPIN avec le CE1/CE2 Mme FAURE et M JARJANETTE partent à Ciboure au pays basque pour découvrir un autre environnement avec un patrimoine naturel spécifique.

Les CM1 Mmes FAY et LOUBEAU sont partis aussi 3 jours à Guzet sur des activités sport et nature, ils ont été rejoints par les élèves de PS Mmes RALLIERES, GRANIER-CHEVALIER et de PS/MS de Mme RENE qui séjourneront sur le même lieu deux jours et une nuit.

M. Patrick Casimir

Ecole Eric Tabarly St Lys

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 21
En exercice : 29	Contre : 5
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 3

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 124

Finances Locales – Demande de subvention – Projet de Réhabilitation de l'Ancien Collège (PRAC).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Saint-Lys souhaite réhabiliter l'ancien Collège rue François Mitterrand.

Pour rappel, lors du Conseil Municipal du 14 décembre 2015, l'assemblée délibérante avait autorisé le Maire à procéder à toutes les demandes de subventions auprès des partenaires institutionnels et financeurs publics ou tout autre co-financeur potentiel concernant le Projet de Rénovation de l'Ancien Collège.

Cette ancienne délibération faisait état d'une enveloppe prévisionnelle globale, comprenant les dépenses de travaux ainsi que les honoraires techniques.

Dans le cadre de ces demandes de subventions, il est nécessaire de proposer une nouvelle délibération comprenant uniquement le montant des travaux, donc hors honoraires techniques.

Le montant estimatif des travaux en phase d'Avant-Projet Définitif (APD), présenté par le Maître d'œuvre PHBA, est de 1.480.173 euros HT.

Pour rappel, l'objet du projet s'inscrit dans une conservation de l'identité du bâti, de son insertion avec les équipements communaux à proximité (Médiathèque, Salle de la Gravette, Jardin des Sculptures,...) et de l'établissement de connexions piétonnes conforme aux prescriptions d'accessibilité.

Par ailleurs la réhabilitation des 3 enveloppes (Ronde, « classes » et Police Municipale) sera guidée par l'adaptation aux nouveaux usages des espaces, ainsi que par les contraintes de traitement en termes de performance énergétique et d'accessibilité.

Considérant que ce projet de réhabilitation peut être financé notamment dans le cadre du contrat de territoire présenté au Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne ;

Considérant qu'il convient de mobiliser tous les co-financeurs potentiels afin de favoriser le financement de ce projet ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les demandes de subventions ou d'aides financières potentielles et maximales notamment auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, tout autre co-financeur potentiel ;

AUTORISE Monsieur le Maire à **ELABORER** le plan de financement le plus avantageux pour les finances communales ;

AUTORISE Monsieur le Maire à **SIGNER** tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 21.02.17.

Mairie de SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 125

Urbanisme – Autorisation de signature d'une convention Application du Droit Des Sols (ADS) avec la Commune Roques.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux engagés pour le service unifié, 2 des communes issues de la communauté de communes Ex Axe Sud ont choisi de disposer de leur propre solution pour l'instruction du droit des sols.

Cependant jusqu'au 31 décembre 2017, les dépôts de dossier seront traités par le service commun ex Axe Sud aujourd'hui Muretain Agglo.

Afin de définir la finalisation de l'instruction de ces dossiers non instruits au 31 décembre, la commune de Roques a souhaité confier la finalisation de l'instruction au service unifié. Dans cette optique, une convention entre les deux communes vient préciser les modalités de fonctionnement et de financement de ce service qui perdure jusqu'à la fin de l'instruction du dernier dossier et raisonnablement au 30 juin.

Il convient d'autoriser le maire à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 5111-1 et L 5151-1-1, et l'article L 5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 410-1, L 422-1, L422-8 et R 423-14 ;

Vu la commission urbanisme du 18 octobre 2017 ;

Vu le comité de pilotage ADS du 06 novembre 2017 ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

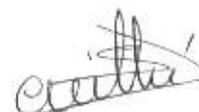
AUTORISE le Maire à signer la convention du service unifié d'instruction du droit des sols ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents ou actes relatifs à cette affaire ;

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 21/12/17

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 126

Urbanisme- Projet Urbain Partenarial (PUP) SCI PILLORE - Autorisation de signature de l'avenant n°2.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 17 mai 2016 il a été instauré un Projet Urbain Partenarial PUP ainsi qu'une convention avec la SCI PILLORE - 95 avenue du Languedoc -31470 Saint-Lys.

Par délibération du 25 novembre 2016, un premier avenant a modifié la convention concernant les délais.

Le présent avenant a pour objet d'apporter une modification aux annexes de la convention.

En effet, le tracé du piétonnier ainsi que sa largeur ont été modifiés. Le plan des travaux annexé à la convention doit être mis à jour afin d'intégrer ces modifications.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'article L2121-20 ;

Vu les articles L332-11-3 et L332-11-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n°16X47 du 17 mai 2016 ;

Vu la délibération n°16X113 du 15 novembre 2016 ;

APPROUVE l'avenant au Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la SCI PILLORE ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, dûment habilité à signer l'avenant ci-joint à la convention.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 21.11.2017



AVENANT
CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
Commune de SAINT LYS / Société Civile Immobilière PILLORE

Entre les soussignés :

⇒ En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue entre :

⇒ **La Société civile immobilière PILLORE**
Immatriculé au RCS d'Evry, sous le n° 378 661 557
11 allée des Mousquetaires – 91070 BONDOUFLE
Représentée par Monsieur Pierre LEBLANC

ET

⇒ **La COMMUNE DE SAINT-LYS**
Prise en la personne de son Maire, Serge DEUILHE
Dûment habilité selon délibération n° 17X09 en date du 27 février 2017
1 place Nationale – CS 60027- 31470 SAINT-LYS

Lesquels ont convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet d'apporter une modification au plan qui était joint à la convention signée le 18 mai 2016 entre les parties précitées. Le plan est changé puisque le tracé du piétonnier a été modifié ainsi que sa largeur.

Le plan annexé annule et remplace le précédent.

Fait à SAINT-LYS, le 2017
En 2 exemplaires originaux

Pour la Société civile immobilière PILLORE,
Pierre LEBLANC.

Pour la Commune de SAINT-LYS,
Monsieur Serge DEUILHE,
Le Maire.




RUP INTERMARCHÉ
AVENUE DU LANGUEDOC
ALLEE DU GAZAILLA

1 | **Projet de division SCI Pillere**

1	PROJET	STL 1 S104	Echelle : 1/250
---	--------	------------	-----------------



INTERMARCHÉ



Echelle : 1/250

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 127

Domaine et Patrimoine – Acquisition – Régularisation emprise foncière SCI Pillore – Avenue du Languedoc.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de l'aménagement de l'Avenue du Languedoc, liés à l'extension de la SCI Pillore, représentant l'enseigne Intermarché, il est nécessaire de procéder à une régularisation d'emprise publique sur les parcelles situées **section B n°1666p et B n°1667p d'une superficie d'environ 537 m².**

D'autre part, cette acquisition fera l'objet d'une servitude concédée par la SCI Pillore concernant un droit de passage et divers réseaux publics, cette servitude sera inscrite dans l'acte authentique d'acquisition par la Commune, le plan de représentation sera annexé à cette acte.

La Commune de Saint-Lys s'est engagée à acquérir cette superficie un euro le m², soit un montant global d'environ **537,00 euros.**

Cette acquisition sera intégrée dans le domaine public communal.

Concernant cette acquisition, il n'y a plus lieu de demander un avis des Domaines, depuis le 1^{er} Janvier 2017, le seuil applicable pour les demandes d'estimation est fixé à 180.000,00 € pour les acquisitions, hors Déclaration d'Utilité Publique, (circulaire du 26/12/2016, note DGFIP n°7305-NOT-SD).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 21/12/17

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 24
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 5

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 128

Domaine et Patrimoine – ZAC du Boutet lots n°25 et 29 – Annulation de Cession.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Saint-Lys souhaite promouvoir et dynamiser l'activité économique à travers l'opération « ZAC du Boutet » 3^{ème} tranche afin de favoriser la création d'emplois.

Par délibération en date du 5 Décembre 2016, Monsieur ANJOS Jorge, domicilié à SAINT-LYS, 8 avenue Marconi s'est porté acquéreur des lots n°25 et n°29, situés la ZAC du Boutet 3^{ème} tranche, pour la construction de locaux destinés à accueillir une pépinière d'entreprises en lien avec le secteur Bâtiment / Travaux publics et Energies.

Le prix de cession total avait été fixé à **127.155,00 € HT sur la base de 35 € HT le m², soit 152.586,00 € TTC**, un avis des Domaines avait été obtenu en date du 23 novembre 2016.

Monsieur ANJOS Jorge, par mail en date du 8 Juin 2017, et confirmé par courrier écrit du 05 Décembre 2017, a fait part de son souhait de se désister, il ne donne pas suite à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 8 novembre 1993 du Conseil Municipal décidant de créer la ZAC du Boutet ;

Vu la délibération du 5 Septembre 1994 du Conseil Municipal adoptant le projet de PAZ ;

Vu la délibération du 25 octobre 2004 du Conseil Municipal modifiant le PAZ ;

Vu la délibération du 9 Mai 1995 du Conseil Municipal approuvant le dossier de réalisation de la ZAC ;

Vu la convention de mandat de réalisation de la 3^{ème} tranche en date du 10 juin 2004 ;

Vu la convention de prestations de services pour la commercialisation de la 3^{ème} tranche de la ZAC, passée entre la Commune de SAINT LYS et la SETOMIP et signée le 8 octobre 2004 ;

Vu la demande d'annulation de Monsieur ANJOS Jorge, par mail en date du 8 Juin 2017, et confirmé par courrier écrit du 05 Décembre 2017 ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à annuler cette cession ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'annulation de cette cession.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 21.12.17.



Zac du Boutet - Lot n°29
Parcelle B n°1860

MAYENNE - PLAN LOCAL D'URBANISME
21 DEC. 2017
MAYENNE - PLAN LOCAL D'URBANISME

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 129

Voirie – Déplacement de la limite d'agglomération sur l'avenue de la Famille Lecharpe RD 12.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de déplacer le panneau d'agglomération existant sur l'avenue de la Famille Lecharpe (RD12).

L'objectif étant double :

- **Positionner la limite d'agglomération au droit des dernières bordures le long de la RD12 suite aux travaux de création d'une piste cyclable/piétonne ;**
- **Limiter la vitesse des véhicules en amont du croisement avec le chemin Guiraoudéou.**

La limite d'agglomération actuelle est fixée au PR 5 + 240 et la future limitation sera fixée au PR 5+170, en alignement entrée/sortie.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de voter une délibération autorisant de déplacement de la limite d'agglomération sur l'avenue de la Famille Lecharpe.

Il est rappelé que le déplacement de la limite d'agglomération permettra de fixer une limitation de vitesse à 50 km/h sur le secteur considéré.

Par conséquent, si le Conseil Municipal autorise le déplacement de la limite d'agglomération sur l'avenue de la Famille Lecharpe, un arrêté du Maire sera pris dans ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les vitesses excessives des automobilistes sur l'avenue de la Famille Lecharpe (RD 12) ;

DECIDE de déplacer la limite d'agglomération de la commune sur l'avenue de la Famille Lecharpe (RD12) au PR 5+170 ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 21/12/17

21 DEC. 2017



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 130

Voirie – Déplacement de la limite d'agglomération sur la route de Fontenilles – RD37.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de déplacer le panneau d'agglomération existant sur la route de Fontenilles (RD37).

L'objectif étant de garantir une cohérence d'implantation de la limitation d'agglomération en la positionnant après la dernière habitation de l'allée de la Bordette et de réduire les vitesses excessives constatées dans ce secteur routier.

La limite d'agglomération actuelle est fixée au PR 25+200 et la future limitation sera fixée au PR 25+100.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de voter une délibération autorisant de déplacement de la limite d'agglomération sur la route de Fontenilles.

Il est rappelé que le déplacement de la limite d'agglomération permettra de fixer une limitation de vitesse à 50 km/h sur ce secteur.

Par conséquent, si le Conseil Municipal autorise le déplacement de la limite d'agglomération sur la route de Fontenilles, un arrêté du Maire sera pris dans ce sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la dangerosité avérée de la route de Fontenilles (RD37)

DECIDE de déplacer la limite d'agglomération de la commune sur la route de Fontenilles (RD37) au PR 25+100

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 21.12.17

21 DEC. 2017



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 131

Voirie – Création d'une zone agglomérée "Brunot Mingecèbes"- Annulation de la délibération n°17 x 23 du 20 mars 2017 "création de la zone agglomérée dite "Brunot à Mingecèbes".

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de définir une zone agglomérée autour des voies suivantes :

- **RD12 – route de Muret entre le PR 8 + 950 et PR 9 + 250 ;**
- **RD19a – route de Bruno Mingecèbe entre le PR 1+100 et PR 2+219 ;**
- **Chemin d'Espie à proximité du croisement avec la RD82.**

Il convient donc d'inclure toutes ces voies dans une zone agglomérée afin de permettre à la commune de réaliser des aménagements de sécurité et d'abaisser la vitesse autorisée sur ces tronçons.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'annulation de la délibération n°17 x 23 du 20 mars 2017 et propose de voter une délibération autorisant la création d'une zone agglomérée dénommée "Brunot Mingecèbes".

Il est rappelé que la création d'une zone agglomérée permettra de fixer une limitation de vitesse à 50 km/h et de procéder à l'étude d'implantation de ralentisseurs dans cette zone.

Par conséquent, si le Conseil Municipal autorise cette création, un arrêté du Maire sera pris afin que la vitesse soit limitée à 50km/h sur la route de Brunot Mingecèbes, sur le chemin d'Espie et en règle générale sur toutes les voies incluses dans cette zone et débouchant sur la RD 19a.

Sur la portion de la route de Muret (RD 12) comprise dans cette zone agglomérée, entre le PR8+950 et le PR 9+250, la vitesse maximale restera fixée à 70 km/h.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la dangerosité des routes de Bruno Mingesèbe, de Muret, du chemin d'Espie et les demandes de sécurisation des riverains du fait des vitesses excessives des automobilistes sur ces secteurs ;

DECIDE de créer la zone agglomérée "Brunot Mingesèbes" incluant les voies suivantes :

- **Route de Muret (RD12) entre le PR 8 + 950 et le PR 9 + 250 ;**
- **Route de Bruno Mingesèbe (RD 19a) entre le PR 1 +100 et PR 2 + 219 ;**
- **Chemin d'Espie (voie communale).**

NB : Par voie de conséquence, toutes les voies débouchant sur la RD 19a situées entre les PR précités se retrouveront de fait en agglomération et la vitesse y sera donc limitée à 50 km/h.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

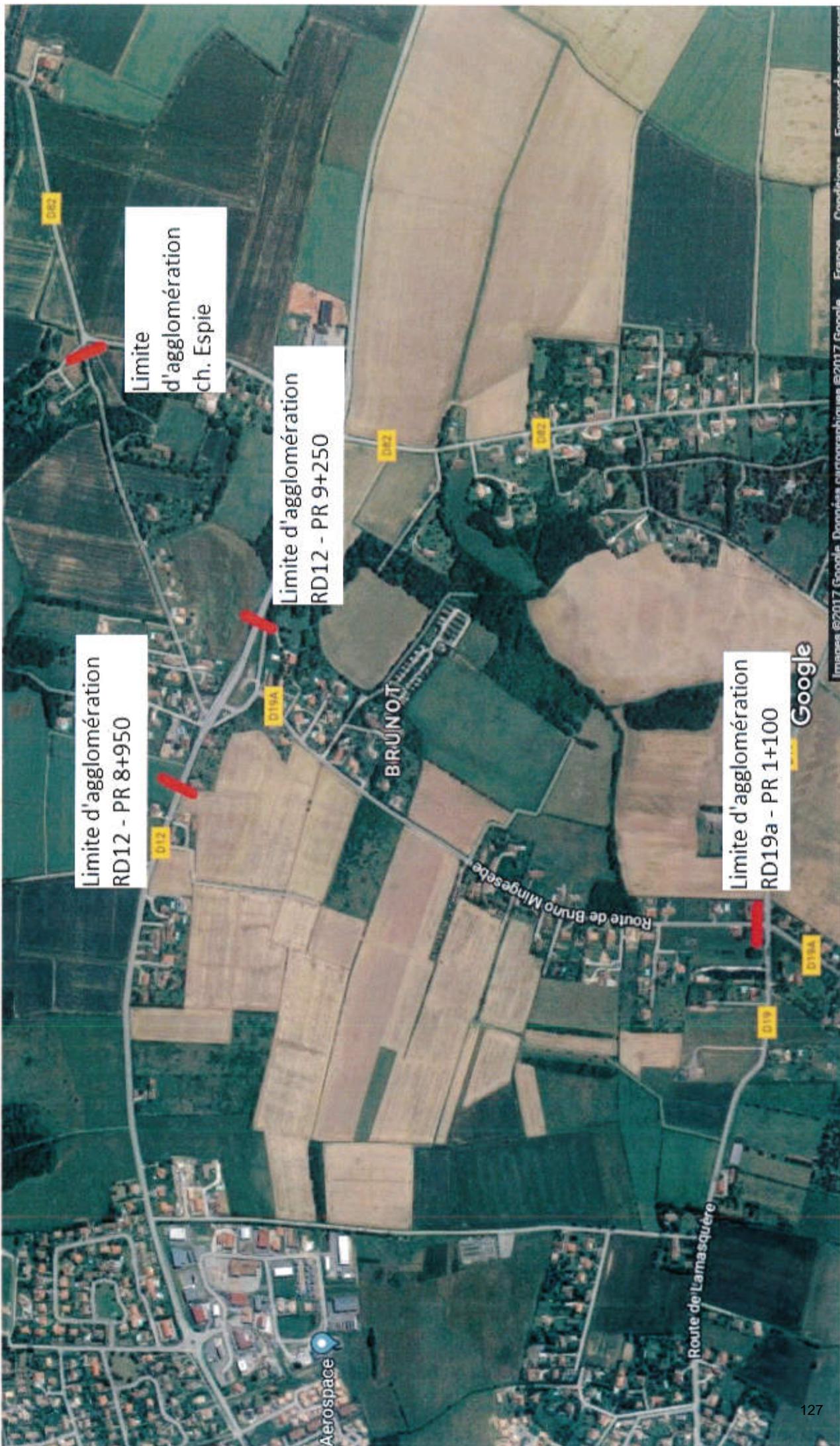


Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication
le 21/12/17

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



Images ©2017 Google. Données cartographiques ©2017 Google. France Conditions Envoyer des commentaires



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 132

Fonction Publique – Personnel - Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévu pour tous les fonctionnaires de l'État est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité posé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État » ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 05 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Mairie et du CCAS de Saint-Lys ;

I- Le principe

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- ***D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;***
- ***D'un complément indemnitaire pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA).***

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis :

- ***L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;***
- ***Les dispositifs d'intéressement collectif ;***
- ***Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;***
- ***Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;***
- ***La Nouvelle Bonification Indiciaire (la NBI est un élément de rémunération encadré par des dispositions spécifiques et n'est pas considérée comme du régime indemnitaire).***

II- Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est applicable aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et cadres d'emplois suivants :

- ***Attachés territoriaux ;***
- ***Rédacteurs territoriaux ;***
- ***Adjointes administratifs territoriaux ;***
- ***Agents de maîtrise territoriaux ;***
- ***Adjointes techniques territoriaux ;***
- ***Conseillers socio-éducatifs territoriaux ;***
- ***Assistants socio-éducatifs territoriaux ;***
- ***Agents sociaux territoriaux ;***
- ***Animateurs territoriaux ;***
- ***Adjointes d'animation territoriaux ;***
- ***Adjointes du patrimoine territoriaux.***

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de service de plus de 6 mois consécutifs, bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi à partir du 7^{ème} mois.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

III- Les modalités de versement, de maintien ou de suppression

Les montants des indemnités seront revalorisés en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- ***Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;***
- ***Congés annuels (plein traitement) ;***
- ***Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;***
- ***Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement) ;***
- ***Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (traitement maintenu pendant un an puis réduit de moitié selon le temps attribué à chaque congé).***

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

IV- Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

IFSE :

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- ***En cas de changement de fonctions ;***
- ***Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;***
- ***En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.***

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- *Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;*
- *De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;*
- *Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

	Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Niveau hiérarchique	Niveau du poste dans l'organigramme. Le nombre de niveaux et les points sont adaptables à votre propre organisation
	Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)	Agents directement sous sa responsabilité
	Type de collaborateurs encadrés	A déterminer pas la structure publique territoriale (cadres dirigeants, cadres de proximité, agents d'exécution, ...)
	Niveau d'encadrement	Niveau de responsabilité du poste en terme d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
	Délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature (oui/non)
	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Répartir et/ou planifier les activités en fonction des contraintes du service
	Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat	Accompagner et évaluer l'acquisition et le développement des compétences d'une personne à travers des situations de travail, dans le cadre de l'obtention d'une qualification, d'une formation diplômante, d'une formation en alternance, d'un parcours d'intégration ou d'insertion professionnelle
	Préparation et/ou animation de réunion	Organiser et conduire une réunion de décision, d'information, de production ou de convivialité selon un ordre du jour établi, en respectant les différents temps, en veillant à l'expression de tous et en reformulant les conclusions

	Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
	Conseil aux élus	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et mise en œuvre d'un projet afin de développer les politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques

	Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Technicité/niveau de difficulté	Niveau de technicité du poste
	Champ d'application/polyvalence	Si le poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire CNFPT, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"
	Diplôme	Niveau de diplôme attendu sur le poste, et non pas niveau de diplôme détenu par l'agent occupant le poste
	Habilitation/certification	Le poste nécessite-t-il une habilitation et ou une certification? (ex : permis CACES, habilitation électrique, habilitation HACCP, certification qualité, autorisation de conduite, ...)
	Autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives dans un cadre de responsabilité défini. Degré d'autonomie accordé au poste (et non pas en fonction de l'agent occupant le poste)
	Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)	Utiliser régulièrement de manière confirmée un logiciel ou une langue étrangère dans le cadre de ses activités.
	Actualisation des connaissances	Niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)

	Connaissance requise	

	Exemples de critères d'évaluation IFSE	Définition du critère
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)	C'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points (points à cumuler pour un total maximum de 3)
	Risque d'agression physique	A déterminer pas la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Risque d'agression verbale	A déterminer pas la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Exposition aux risques de contagion(s)	A déterminer pas la structure publique territoriale (fréquent, ponctuel, rare, ...)
	Risque de blessure	A déterminer pas la structure publique territoriale (très grave, grave, légère, ...)
	Itinérance/déplacements	L'agent est amené à se déplacer quotidiennement d'un lieu à un autre pour pouvoir exercer sa fonction. Les déplacements entre la résidence principale et le lieu de travail ne permettent pas de qualifier la fonction comme itinérante.
	Contraintes météorologiques	A déterminer pas la structure publique territoriale (fortes, faibles, sans objet, ...)
	Travail posté	Valorisation des fonctions imposant une présence physique au poste de travail sans pouvoir vaquer librement (ex : agent d'accueil)
	Obligation d'assister aux instances	Instances diverses : conseils municipaux/communautaires/d'administration, bureaux, CAP, CT, CHSCT, conseils d'école, ...)
	Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité de la collectivité
Engagement de la	Capacité du poste à engager, seul, la responsabilité	

	responsabilité juridique	de la collectivité
	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)	Fonction qui contribue à l'amélioration de la prévention des risques professionnels en assistant et en conseillant l'autorité territoriale et le cas échéant les services dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail
	Gestion de l'économat (stock, parc automobile)	Dresser l'inventaire des matériels/produits et appliquer les règles de stockage, Assurer le suivi des consommations et quantifier les besoins, Passer des commandes d'approvisionnement et réceptionner et contrôler l'état et la qualité des matériels et produits reçus.
	Impact sur l'image de la collectivité	Impact du poste sur l'image de la collectivité (ex : un poste en contact direct avec le public a potentiellement un impact immédiat car visible)

CIA :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- **La qualité du travail fourni (rigueur, organisation, respects des délais et échéances, respect des directives) : 30% ;**
- **L'assiduité (présentéisme, respect des horaires) : 20% ;**
- **L'implication (initiative, réactivité, formation, force de propositions) : 20% ;**
- **L'attitude (communication, respect de l'organisation collective du travail, adaptabilité) : 30%.**

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre de 0 à 100% selon l'entretien professionnel et dans le respect des critères ci-dessus.

Les plafonds annuels de l'IFSE et du CIA sont fixés comme suit :

GROUPES	FONCTIONS	IFSE ANNUEL		CIA ANNUEL	
		Montant minimum	Montant maximum	Montant minimum	Montant maximum
Fonctions de conception et de direction					
A1	DGS	26760	49980	316.52	8820
A2	DGA	18274	36210	316.52	6390
A3	Cadres A	13953	20400	316.52	3600
Fonctions d'encadrement intermédiaire ou d'application					
B1	Directeurs	6454.54	17480	316.52	2380
B2	Responsables de secteurs de catégorie B	4204.54	16015	316.52	2185
B3	Cadres B sans encadrement	3154.54	14650	316.52	1995
Fonctions d'exécution					
C1	Responsables de secteurs de catégorie C Catégories C entrant dans la tranche de 26 à 35 points	2704.54	11340	316.52	1260
C2	Catégories C entrant dans la tranche de 0 à 25 points	2554.54	10800	316.52	1200

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

AUTORISE le Maire et Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

DECIDE que la présente délibération abroge les dispositions afférentes aux cadres d'emplois cités à l'article 2 ;

PREVOIT et INSCRIT les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2018, et que ces crédits seront reconduits chaque année ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 21/12/17



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 24
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 5

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 133

Fonction Publique – Personnel – Accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la Mairie de Saint-Lys ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité suite à la mutation d'un agent du service finances ;

DECIDE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le grade des adjoints administratifs pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum allant du 19 décembre 2017 au 18 décembre 2018 ;

Cet agent assurera des fonctions de gestionnaire des finances à temps complet.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents qui seront nommés par Monsieur le Maire à cet emploi seront inscrits au budget communal 2017, et que ces crédits seront reconduits en 2018 ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 21/11/17



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 18 décembre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Catherine RENAUX, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL à Madame Arlette GRANGE, Madame Audrey PIGOZZO à Madame Monique D'OLIVEIRA.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 27 + 2	Abstention : 0

Date de la convocation : mardi 12 décembre 2017.

Date d'affichage : mardi 12 décembre 2017.

Délibération n°17 x 134

Fonction Publique – Personnel – Ouverture de poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la Mairie de Saint-Lys ;

Vu le besoin lié à la reprise de compétences suite à la rupture de la convention de prestation de service d'instruction en urbanisme avec la Ville de Fonsorbes ;

Considérant que la commune de Saint-Lys souhaite créer pour et avec les communes du bassin de vie un service unifié d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Considérant la délibération n°17 x 107 adoptée en ce sens à l'unanimité en conseil municipal de Saint-Lys le 20/11/2017 ;

Considérant que le service unifié devra pouvoir disposer via une mutation de deux agents de l'Agglo du Muretain sur les fonctions de responsable de l'instruction du droit des sols et d'instructeur du droit des sols et ce, préalablement à la mise en route du service unifié prévu le 1^{er} janvier 2018 ;

APPROUVE l'intégration par mutation d'un rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet pour exercer la mission de responsable de l'instruction du droit des sols ;

DECIDE d'ouvrir 1 poste rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet (35/35°)

- Cadre d'emploi : Rédacteur territorial
- Grade : Rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe
- Recrutement : voie statutaire

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs du personnel permanent de la Mairie de Saint-Lys :

Rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe :

- Ancien nombre d'emploi : 2
- Nouveau nombre d'emploi : 3

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents qui seront nommés par Monsieur le Maire à ces emplois sont inscrits au budget communal 2017, et que ces crédits seront reconduits chaque année ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

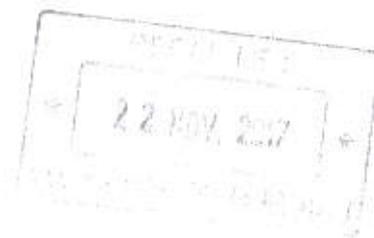
Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 21.10.17



DECISION DU MAIRE

Le Maire de la **Commune de SAINT-LYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017,

Vu le Budget 2017,

Vu la convocation reçue le 22 septembre 2017 devant le tribunal Correctionnel de Toulouse dans le cadre de l'affaire contre Gino BELLISARIO pour des faits:

- D'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire ;
- D'infraction aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme,

Décide

Article premier

De défendre les intérêts de la commune dans la requête précitée introduite devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 2

De désigner la SCP BOUYSSOU & ASSOCIES, sis 72 rue Pierre-Paul Riquet 31000 TOULOUSE, pour représenter la commune dans cette instance.

Article 3

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie.

Expédition en est adressée à monsieur le Sous- préfet du département de Haute- Garonne

Fait à Saint-Lys, le 16 novembre 2017

Le Maire,
Serge DEUILHE.

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Sous- préfecture le 23/11/2017
de la publication le 23/11/2017





République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2017 x 276

Objet : Arrêté règlementant temporairement la circulation

Lieu : 68 rue du 8 mai 1945

Date : lundi 4 décembre 2017

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le lundi 4 décembre 2017 par la société ETPM - 4 rue Jean-François Romieu 31600 MURET

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie de la rue du 8 mai 1945, afin que des travaux de raccordement aux réseaux pluvial et d'assainissement puissent être effectués, pour le compte de M. LAYE et M. CAYSSIALS

Arrête

Article 1 : L'entreprise ETPM est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie de la rue du 8 mai 1945 **en chaussée rétrécie avec alternat par feux** afin de réaliser des travaux de raccordement, durant 21 jours, à compter du **lundi 21 janvier 2018**.

Article 2 : La signalisation de chantier réglementaire temporaire par panneaux et l'alternat par feux seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Arrêté Municipal 2017 x 277

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : 5 rue du Moulin

Date : mardi 5 décembre 2017

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le vendredi 1^{er} décembre 2017 par Monsieur Vincent HIDALGO - technicien du S.I.E.C.T sis 251 route de Saint-Clar 31600 LHERM

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie de la rue du Moulin, afin que des travaux de pose d'un nouveau compteur d'eau potable puissent être effectués, pour le compte du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, aux abords de son dépôt.

Arrête

Article 1 : Le S.I.E.C.T est autorisé à modifier temporairement la circulation sur une partie de la rue du Moulin aux abords du dépôt du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, afin de réaliser des travaux pose d'un compteur d'eau potable, durant 1 jours, à compter du **mardi 9 janvier 2018**

Article 2 : La signalisation de chantier réglementaire temporaire par panneaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Sergé DEUILHÉ



Arrêté Municipal 2017 x 278

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation

Lieu : 7 rue des Glycines

Date : lundi 4 décembre 2017

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le vendredi 1^{er} décembre 2017 par la société DUPUY - 1 impasse de l'Hoste 31470 SAIGUEDE

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile dans la rue des Glycines, afin que des travaux de raccordement au réseau d'assainissement eaux usées puissent être effectués, pour le compte de Mme GOBBO

Arrête

Article 1 : l'entreprise DUPUY est autorisée à modifier temporairement la circulation dans la rue des Glycines **en voie barrée** afin de réaliser des travaux de raccordement, durant 2 jours, à compter du **lundi 11 décembre 2017**.

Article 2 : La signalisation de chantier réglementaire temporaire par panneaux et la signalisation de déviation seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Mme GRANGE Arlette 1^{ère} Maire Adj



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2017 x 279

Objet : Arrêté règlementant temporairement la circulation

Lieu : 272 chemin de la Marnière

Date : mardi 5 décembre 2017

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le mardi 21 novembre 2017 par Monsieur Stéphane GIL - société DELCAM sise 18 avenue de Gascogne – ZA de l'Espèche 31470 FONTENILLES

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie du chemin de la Marnière, afin que l'entreprise DELCAM puisse effectuer les travaux de raccordement au réseau eaux usées, pour le compte de M. LARROUX et Mme HUGON

Arrête

Article 1 : L'entreprise DELCAM est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie du chemin de la Marnière **en chaussée rétrécie et avec un alternat par feux** afin de réaliser des travaux de raccordement, durant 5 jours, à compter du **lundi 18 décembre 2017**.

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de feux alternés sur chaussée rétrécie. La signalisation de chantier réglementaire temporaire par panneaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.




Arrêté Municipal 2017x280

Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement
Lieu : Parking de la piscine
Date : le 28/04/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le vendredi 1 décembre 2017 par la société d'outillage de Saint Etienne, domiciliée Parc des Essarts – B.P. 20086 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON Cedex.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réserver huit emplacements de stationnement sur le parking de la piscine afin de stationner un semi-remorque pour effectuer une livraison d'outillage dans la commune de SAINT-LYS.

Arrête

Article 1 : La société Outillage de Saint Etienne est autorisée à réserver huit emplacements de stationnement sur le parking de la piscine le **samedi 28 avril 2018**, afin de stationner un semi-remorque pour effectuer une livraison d'outillage au sein de la commune.

Article 2 : La société d'Outillage de Saint Etienne devra mettre la signalisation en vigueur et prendre les mesures nécessaires pour réserver les emplacements. Le présent arrêté devra être affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour réservation de place de stationnement à un montant de **10 euros par jour. Soit un montant total de 10 euros. (1 jour)**

Article 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et la société Outillage de Saint Etienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

04 DEC. 2017

Pour le Maire et par délégation,
Christelle MATHEU
La Directrice Générale des Services



Arrêté Municipal 2017x 281

Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement

Lieu : 1 Place René Bastide

Date : du 29/11/2017 au 30/11/2017

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réserver deux emplacements de stationnement au niveau du n° 1 place René Bastide afin de réaliser des travaux.

Arrête

Article 1 : Monsieur LOVATO Jérôme demeurant 8 chemin de la Pelicière 31470 FONSORBES (06.09.94.53.95/06.62.86.24.76) est autorisé à réserver deux emplacements de stationnement devant le N° 1 place René Bastide **du 29 novembre 2017 au 30 novembre 2017**, afin d'effectuer des travaux en toute sécurité.

Article 2 : Monsieur LOVATO devra mettre la signalisation en vigueur et prendre les mesures nécessaires pour réserver les emplacements. Le présent arrêté devra être affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour réservation de places de stationnement à un montant **de 10 euros par jour. Soit un montant total de 20 euros. (2 jours)**

Article 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Monsieur LOVATO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Christelle MATHEU
La Directrice Générale des Services



Arrêté Municipal 2017x 282

Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement
Lieu : Parking de la piscine
Date : le 24/02/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le 19 octobre 2017 par la société d'outillage de Saint Etienne, domiciliée Parc des Essarts – B.P. 20086 42162 ANDREZIEUX BOUTHEON Cedex.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réserver huit emplacements de stationnement sur le parking de la piscine afin de stationner un semi-remorque pour effectuer une livraison d'outillage dans la commune de SAINT-LYS.

Arrête

Article 1 : La société Outillage de Saint Etienne est autorisée à réserver huit emplacements de stationnement sur le parking de la piscine **le samedi 24 février 2018 de 15h30 à 18h00**, afin de stationner un semi-remorque pour effectuer une livraison d'outillage au sein de la commune.

Article 2 : La société d'Outillage de Saint Etienne devra mettre la signalisation en vigueur et prendre les mesures nécessaires pour réserver les emplacements. Le présent arrêté devra être affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour réservation de place de stationnement à un montant **de 10 euros par jour. Soit un montant total de 10 euros. (1 jour)**

Article 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et la société Outillage de Saint Etienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Christelle MATHEU
La Directrice Générale des Services



0 5 DEC. 2017



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal Permanent 2017X283

Objet : Modification des limites de l'agglomération de SAINT-LYS sur la route départementale RD12 – avenue Famille Lecharpe-limitation de vitesse à 50 km/h

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2017;

Considérant, que la limite actuelle de l'agglomération sur l'avenue de la Famille Lecharpe (RD12), au sens de l'article R110.2 du code de la route, est fixée au PR 5 + 240

Considérant, qu'il y a lieu de déplacer la limite actuelle de l'agglomération afin de sécuriser cette voie

Arrête

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération de SAINT-LYS sur l'avenue de la Famille Lecharpe (RD12), au sens de l'article R 110-2 du code de la route, est fixée au PR 5+170

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication 50 km/h - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Lys

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-LYS sur l'avenue de la Famille Lecharpe (RD12), sont abrogées.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-LYS

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Saint-Lys, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

À SAINT-LYS, le 05/12/2017

Le Maire,
Serge DEUILHE



Arrêté Municipal Permanent 2017x284

Objet : Modification des limites de l'agglomération de SAINT-LYS sur la route départementale RD37 – route de Fontenilles -limitation de vitesse à 50 km/h

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2017;

Considérant, que la limite actuelle de l'agglomération sur la route de Fontenilles (RD37) au sens de l'article R110.2 du code de la route, est fixée au PR 25+200

Considérant, qu'il y a lieu de déplacer la limite actuelle de l'agglomération afin de sécuriser cette voie

Arrête

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération de SAINT-LYS sur la route de Fontenilles (RD37), au sens de l'article R 110-2 du code de la route, est fixée au PR 25+100

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication 50 km/h - sera mise en place à la charge de la Commune de Saint-Lys

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-LYS sur la route de Fontenilles (RD37) sont abrogées.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-LYS

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Saint-Lys, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

À SAINT-LYS, le 05/12/2017

Le Maire,
Serge DEUILHE





République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal Permanent 2017x285

Objet : Modification des limites de l'agglomération de SAINT-LYS sur la route départementale RD19a – route de Brunot Mingesèbe limitation de vitesse à 50 km/h

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2017;

Considérant, que la portion de voie située le long de la Route de Bruno Mingesèbe - RD 19a, du P.R 1+100, au P.R. 2+219, le chemin d'Espie et toutes les voies débouchant sur la RD 19a incluses dans le périmètre, ainsi que la route de Muret RD12, du PR 8+950 au PR 9+250 ont bien le caractère de quartier aggloméré,

Considérant, qu'il y a lieu d'abaisser ou maintenir la vitesse de circulation à 50 km/h sur la route de Bruno Mingesèbe, le chemin d'Espie, les voies adjacentes débouchant sur la RD19a et de la maintenir à 70km/h sur la route de Muret entre les PR précités afin de sécuriser ce secteur,

Arrête

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-LYS sur la route de Bruno Mingesèbe, RD 19a, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SAINT-LYS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Ville de SAINT-LYS	RD 19a – route de Bruno Mingesèbe	PR 1+100 à PR 2+219
Ville de SAINT-LYS	RD 12 – route de Muret	PR 8+950 à PR 9+250
Ville de SAINT-LYS	Chemin d'Espie et toutes les voies débouchant sur la RD19a incluses dans le périmètre	

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire début et fin de zone, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication 50 km/h - sera mise en place à la charge du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-LYS

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Saint-Lys, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

À SAINT-LYS, le 06/12/2017

Le Maire,
Serge DEUILHE



Arrêté Municipal Permanent 2017x 286

Objet : ouverture exceptionnelle de commerce les dimanches et jours fériés

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213.2 et L2213-3

Vu le Code du travail et notamment les articles L 3131-1, L 3131-2, L 3132-26 et L 3132-27

Vu la loi n°2015 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche de manière à réduire les distorsions entre commerces facilitant les dérogations de droit et en uniformisant les garanties sociales accordées aux salariés.

Vu l'accord du Conseil Départemental du Commerce, sur la limitation d'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés signé le 29 Aout 2017

Vu les demandes individuelles des gérantes et gérants des commerces de la ville sollicitant leur ouverture ces dimanches et jours fériés

Vu la délibération 17x109 du conseil municipal du 20 novembre 2018

Considérant que Monsieur le Maire de Saint-Lys, doit respecter les dispositions de l'accord 2017 sur la limitation d'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés signé le 29 Aout 2017

Arrête

ARTICLE Premier : Les gérantes et gérants des commerces de Saint-Lys sont autorisés à ouvrir exceptionnellement leur commerce les :

- Secteur du bricolage : 15 avril et 4 novembre 2018.
- Secteur commerces de détail : 14 janvier, 1 juillet, 9 septembre, 16 décembre et 23 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Les gérantes et gérants des commerces de Saint-Lys devront respecter l'accord 2017 du Conseil Départemental du Commerce

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de Saint-Lys, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les gérants de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

À SAINT-LYS, le 07/12/2017

Le Maire,

Serge DEUILHE



Arrêté Municipal 2017x 287

Objet : Arrêté réglementant temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby sur le territoire communal

Date : du 11/12/2017 au 16/12/2017

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par les Services Techniques en date du lundi 11 décembre 2017,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby à cause des intempéries, et ceci afin de protéger l'état des pelouses.

Arrête

Article 1 : L'utilisation des terrains de football et de rugby, situés rue Marc Jacobshon, route du 19 mars 1962 et rue Pierre de Coubertin, sont interdits à compter du **lundi 11 décembre 2017 à partir de 8 heures jusqu'au samedi 16 décembre 2017 inclus pour les terrains de Rugby et de Football.**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLO Football Club et au président du Canton du Rugby de Saint-Lys. Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par Délégation
Christelle MATHEU
Directrice Générale des Services



1 1 DEC. 2017

Arrêté Municipal 2017x 288

Objet : Arrêté municipal d'occupation du domaine public
Emplacement réservé aux transports de fonds
Lieu : 1 avenue de Toulouse

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
- Vu la loi n°2000-159 du 11 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées.

- Vu la Délibération n° 14 X 104 du Conseil Municipal en date du 08 septembre 2014 adoptant les droits des tarifs publics sur l'occupation du domaine public des commerçants sédentaires.

- Vu la demande formulée par le Crédit Agricole demeurant au 1 avenue de Toulouse 31470 Saint-Lys, agissant, dans le cadre d'un emplacement réservé aux transports de fonds.

Arrête

ARTICLE 1 :

-La commune de Saint-Lys accorde au Crédit Agricole de Saint-Lys, un emplacement réservé aux transports de fonds, sur le domaine public devant l'agence du crédit agricole située au n°1 de l'Avenue de Toulouse.

ARTICLE 2 :

-L'autorisation est accordée pour 10 mètres carrés d'occupation. **La redevance annuelle d'occupation a été fixée à 500 euros (cinq cent euros).**

ARTICLE 3 :

-La signalisation verticale et horizontale prévue par l'article L 113-1 du code de la voirie routière sera à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

-Le bénéficiaire s'acquittera après émission du titre de recette annuel, d'une redevance auprès de la Trésorerie de Saint-Lys pour « l'emplacement réservé aux transports de fonds » conformément à la délibération adoptée en Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : régime de l'autorisation

-La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

-La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-paiement des droits ixés à l'article 2.

ARTICLE 6 :

-Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

-Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

ARTICLE 8 :

-Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale des Services
Christelle MATHEU



11 DEC. 2017

Arrêté Municipal 2017x219

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur le territoire communal pour le Marché de Noël

Date : le 17 décembre 2017

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur une partie du centre ville afin de procéder à la manifestation du Marché de Noël.

Arrête

Article 1 : Des stands occuperont le domaine public sur la place nationale, la place de la liberté et la place de la Bastide le dimanche 17 décembre 2017 entre 6 heures et 22 heures. La circulation et le stationnement des véhicules y sont réglementés suivants les articles 2 et 3. La zone de l'hyper centre sera piétonne.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits les jours et horaires suivants :

- Place Nationale et tout autour de la halle du samedi 16 au dimanche 17 décembre 2017 de 6 heures à 22 heures.
- Place de la liberté, place de la bastide et rue du Fort le dimanche 17 décembre 2017 de 14 heures à 19 heures.

Article 3 : La circulation sera interdite à tous les véhicules à moteur les jours et horaires suivants :

- Rue François Mitterrand sur la portion face à l'église, le dimanche 17 décembre 2017 de 17 heures à 18 heures 30.
- Avenue de Toulouse entre les numéros 1 à 35, Avenue de la république entre les numéros 1 à 10, Avenue de Gascogne entre les numéros 2 à 9, le dimanche 17 décembre 2017 de 06 heures à 22 heures.

Article 4 : La signalisation, les déviations et la protection du public seront mises en place par les services techniques de la ville.

Article 5 : Les organisateurs sont autorisés à employer des dispositifs de diffusion sonore durant leur manifestation le dimanche 17 décembre 2017 de 09h00 à 19h00 (tel que hauts parleurs, électrophones, podium). Prévu et réglementé par l'arrêté municipal n°2009/106 du 13 aout 2009.



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2017 x 290

Objet : Arrêté règlementant temporairement la circulation

Lieu : 8 avenue Marconi

Date : mercredi 13 décembre

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le mardi 5 décembre 2017 par la société MEDIACO- 370 boulevard Alfred Daney 33300 BORDEAUX

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie de l'avenue Marconi, afin que des travaux de maintenance des antennes de téléphonie puissent être effectués

Arrête

Article 1 : L'entreprise MEDIACO est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie de l'avenue Marconi **en chaussée rétrécie** afin de réaliser des travaux de maintenance, durant 1 jour, à compter du **vendredi 15 décembre 2017**.

Article 2 : La signalisation de chantier réglementaire temporaire par panneaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Arrêté Municipal 2017x251

Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement

Lieu : 34 rue du 8 mai 1945

Date : le 26/12/2017

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le 12 décembre 2017 par Monsieur DEBEVE Didier, technicien maintenance chez ENEDIS, domicilié 60 chemin de la Pradette 31600 MURET.(06.69.49.60.71) pour réaliser des travaux pour Monsieur MASSOL Pierre demeurant 13 avenue de la République.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de barrer une portion de la rue du 8 mai 1945 située entre la rue du ruisseau Saint Julien et la rue Libiet au niveau du n° 34, afin de réaliser des travaux de réseau aérien nu à protéger avec des profilés.

Arrête

Article 1 : Monsieur DEBEVE Didier représentant ENEDIS est autorisé à barrer une portion de la rue du 8 mai 1945 située entre la rue du ruisseau Saint Julien et la rue Libiet au niveau du n° 34, **le mardi 26 décembre 2017 de 08h00 à 12h00**, afin de stationner une nacelle pour effectuer des travaux en toute sécurité.

Article 2 : Monsieur DEBEVE devra mettre la signalisation en vigueur et prendre les mesures nécessaires pour fermer à la circulation la portion de rue concernée. Le présent arrêté devra être affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour fermeture d'une rue à la circulation à un montant de **30 euros par jour. Soit un montant total de 30 euros. (1 jour)**

Article 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Monsieur DEBEVE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Pour le Maire et par délégation,
Christelle MATHEU
La Directrice Générale des Services


13 DEC. 2017

Arrêté Municipal d'occupation du domaine public N° 2017 X 292

Objet : Occupation précaire du domaine public
Type : Etalages
Lieu : 2, rue Libiet
Ref : SD/CM/PM/JP MARTRES Martine

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

- Vu le code de la Sécurité Intérieure
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de la Route
- Vu le code de la Voirie Routière,
- Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la Délibération en cours du Conseil Municipal portant sur les tarifs publics, sur l'occupation du domaine public des commerçants sédentaires,
- Vu la demande formulée par Madame MARTRES Martine, gérante du commerce « Les jardins du Lys » demeurant 2, rue Libiet 31470 Saint-Lys, agissant, dans le cadre de l'installation d'un étalage (mobile) sur la voirie sis 2, rue Libiet
- Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et la sécurité des piétons,

Arrête

ARTICLE 1 : objet

- Madame MARTRES Martine est autorisée à installer devant sa vitrine de magasin un étalage (mobile), au droit du bien situé 2 rue Libiet, sur une emprise de 4 m2

ARTICLE 2 : emprise sur la voirie

-L'autorisation est accordée pour 4 mètres carré. La redevance annuelle d'occupation a été fixée à 24 euros, (vingt quatre euros).

ARTICLE 3 : sécurité accessibilité

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage des piétons ;
- L'installation doit prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 4: conditions relatives à l'exploitation des étalages

- L'exploitation des étalages est autorisée aux heures d'ouverture du commerce.
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation ni l'utilisation des étalages ne soient la source de nuisances pour le voisinage (sonores...)
- Le nettoyage du trottoir et de ses abords sera assuré quotidiennement par l'exploitant.

ARTICLE 5 : assurances

-Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

-Une attestation d'assurance annuelle sera transmise à chaque demande de renouvellement.

ARTICLE 6 :

-Le bénéficiaire s'acquittera après émission du titre de recette annuel, d'une redevance auprès de la Trésorerie de Saint-Lys pour «Etalages par m2 sur trottoir » conformément à la délibération adoptée en Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public valable au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 7 : régime de l'autorisation

-La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

-La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-paiement des droits fixés à l'article 6 et de non respect des règles édictées aux articles 3 et 4.

ARTICLE 8 : accessibilité aux réseaux

-Le pétitionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potable.

-En cas d'intervention lourde, la ville de Saint-Lys se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement d'urgence du bien désigné en article 1.

ARTICLE 9 : sanctions

-Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : transmission exécution

-Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, les services de la Gendarmerie Nationale, les services de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

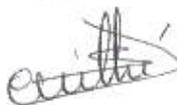
ARTICLE 11 : voies et délais de recours

-Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Lys le 14 décembre 2017

Le Maire

Serge DEUILHE





Saint-Lys

République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2017x 293

Objet : Arrêté municipal d'occupation du domaine public
Terrasse permanente non couverte - chevalet
Lieu : 27 avenue de la République

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la Délibération n° 14 X 104 du Conseil Municipal en date du 08 septembre 2014 adoptant les droits des tarifs publics sur l'occupation du domaine public des commerçants sédentaires,

- Vu la demande formulée par Monsieur et Madame LANARI Willy, gérants du bar - Restaurant « AU RYTHME DES SAVEURS » demeurant 27 avenue de la République 31470 Saint-Lys, agissant, dans le cadre de l'installation « d'une terrasse permanente non couverte » et de « chevalet » sur le trottoir sis 27 avenue de la République.

- Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et la sécurité des piétons.

Arrête

ARTICLE 1 : objet

- Monsieur et Madame LANARY sont autorisés à installer une terrasse permanente non couverte et un chevalet au droit du bien situé 27 avenue de la République, sur une emprise de 1 mètre de largeur maximum sur 6 mètres environ de longueur maximum (tables et chaises pour la terrasse), ainsi qu'un chevalet d'une emprise maximum de 1m carré.

ARTICLE 2 : emprise sur le trottoir

- L'autorisation est accordée pour 6 mètres carrés d'occupation pour la terrasse permanente non couverte et 1 mètre carré pour le chevalet. **La redevance annuelle d'occupation a été fixée à 42,60 euros** (Quarante deux euros et soixante centimes).

ARTICLE 3 : sécurité accessibilité

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.
- Les installations doivent laisser en permanence une largeur suffisante réservée au passage des piétons.
- Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : conditions relatives à l'exploitation de la terrasse

- L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce.
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage.
- .-L'aménagement paysager et le fleurissement sont à la charge de l'exploitant.
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par l'exploitant.
- Aucune publicité n'est autorisée sur les parasols.
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles.

ARTICLE 5 : assurances

- Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- Une attestation d'assurance sera transmise en mairie annuellement.

ARTICLE 6 :

- Le bénéficiaire s'acquittera après émission du titre de recette annuel, d'une redevance auprès de la Trésorerie de Saint-Lys pour la « terrasse permanente non couverte par an et par m2 sur voirie » conformément à la délibération adoptée en Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public valable au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 7 : régime de l'autorisation

- La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-paiement des droits fixés à l'article 6 et de non respect des règles édictées aux articles 3 et 4.

ARTICLE 8 : accessibilité aux réseaux

- Le pétitionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potable.
- En cas d'intervention lourde, la ville de Saint-Lys se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement d'urgence du bien désigné en article 1.

ARTICLE 9 : sanctions

- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : transmission exécution

- Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

ARTICLE 11 : voies et délais de recours

-Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



14 DEC. 2017

Arrêté Municipal 2017x 294

Objet : Arrêté règlementant temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby sur le territoire communal

Date : du 16/12/2017 au 31/12/2017

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par les Services Techniques en date du vendredi 15 décembre 2017,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby à cause des intempéries, et ceci afin de protéger l'état des pelouses.

Arrête

Article 1 : L'utilisation des terrains de football et de rugby, situés rue Marc Jacobshon, route du 19 mars 1962 et rue Pierre de Coubertin, sont interdits à compter du **samedi 16 décembre 2017 à partir de 8 heures jusqu'au dimanche 31 décembre 2017 inclus pour les terrains de Rugby et de Football.**

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLO Football Club et au président du Canton du Rugby de Saint-Lys. Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par Délégation
Christelle MATHEU
Directrice Générale des Services



Christelle Matheu
15 DEC. 2017

Arrêté Municipal d'occupation du domaine public N° 2017 X 295

Objet : Occupation précaire du domaine public
Type : Terrasse permanente couverte
Lieu : 7, place de la Liberté
Ref : SD/CM/PM/JP Mme MERSCEMAN Ludmilla

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

- Vu le code de la Sécurité Intérieure
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de la Route
- Vu le code de la Voirie Routière,
- Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la Délibération en cours du Conseil Municipal portant sur les tarifs publics,

- Vu la demande formulée par Mme MERSCEMAN Ludmilla, gérante du bar restaurant « Le MILLENIUM » N° siret : **80738305400010**, demeurant 7 Place de la Liberté 31470 Saint -Lys, agissant, dans le cadre de l'installation d'une terrasse commerciale terrasse couverte toute l'année sur la voirie sis 7 place de la liberté

- Considérant qu'il importe de réglementer la circulation des véhicules,

Arrête

ARTICLE 1 : objet

- Mme MERSCEMAN Ludmilla est autorisée à installer une terrasse commerciale couverte au droit du bien situé 7 Place de la liberté, sur une emprise de 3 mètres de largeur maximum sur 7 mètres environ de longueur maximum.

ARTICLE 2 : emprise sur la voirie

·L'autorisation est accordée pour 21 mètres carrés,d'occupation pour la terrasse couverte. **La redevance annuelle d'occupation a été fixée à 54 euros le m2, soit un total annuel de 1134 euros** (mille cent trente quatre euros).

ARTICLE 3 : sécurité accessibilité

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence une largeur de 1,40 mètre, réservée au passage des piétons;
- Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 4 : conditions relatives à l'exploitation de la terrasse

- L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce.
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage
- L'Aménagement paysager et fleurissement sont à la charge de l'exploitant,
- Afin de préserver l'harmonie des terrasses ces dernières seront entretenues,
- L'ensemble des boiseries est à entretenir tous les 2 ans par l'exploitant,

- La hauteur des rambardes sera au maximum de 1 m,
- Les angles seront sécurisés par bandes réfléchissantes à la charge de l'exploitant,
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par l'exploitant,
- Aucune publicité n'est autorisée sur les parasols
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles.

ARTICLE 5 : assurances

- La bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- Une attestation d'assurance annuelle sera transmise à chaque demande de renouvellement.

ARTICLE 6 :

- La bénéficiaire s'acquittera après émission du titre de recette annuel, d'une redevance auprès de la Trésorerie de Saint-Lys pour la « terrasse couverte » conformément à la délibération adoptée en Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public valable au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 7 : régime de l'autorisation

- La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-paiement des droits fixés à l'article 6 et de non respect des règles édictées aux articles 3 et 4.

ARTICLE 8 : accessibilité aux réseaux

- La pétitionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potables.
- En cas d'intervention lourde, la ville de Saint-Lys se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la dite terrasse.

ARTICLE 9 : sanctions

- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : transmission exécution

- Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, les services de la Gendarmerie Nationale, les services de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

ARTICLE 11 : voies et délais de recours

- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Lys le 13 décembre 2017

Le Maire

Serge DEUILHE




Arrêté Municipal d'occupation du domaine public N° 2017 X 296

Objet : Occupation précaire du domaine public
Type : Terrasse permanente non couverte et autres supports
Lieu : 8, place Nationale
Ref : SD/CM/PM/JP FOGLIENI Stéphane

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

- Vu le code de la Sécurité Intérieure
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de la Route
- Vu le code de la Voirie Routière,
- Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la Délibération en cours du Conseil Municipal portant sur les tarifs publics, sur l'occupation du domaine public des commerçants sédentaires,
- Vu la demande formulée par Monsieur FOGLIENI Stéphane, gérants du bar- restaurant « LE COMMERCE » demeurant 8 Place Nationale 31470 Saint-Lys, agissant, dans le cadre de l'installation d'une terrasse permanente non couverte toute l'année et l'installation d'autres supports (jardinières et chevalets) sur la voirie sis 8 place Nationale
- Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et la sécurité des piétons,

Arrête

ARTICLE 1 : objet

- Monsieur FOGLIENI Stéphane est autorisé, à installer une terrasse commerciale couverte au droit du bien situé 8 Place Nationale , sur une emprise de 10 mètres 85 de longueur développée ainsi que d'autres supports (jardinières et chevalet) sur une emprise 0,5m X 0,5m

ARTICLE 2 : emprise sur la voirie

-L'autorisation est accordée pour 29 mètres carrés d'occupation pour la terrasse couverte. **La redevance annuelle d'occupation a été fixée à 48 euros le m2, soit un total annuel de 1392 euros** (mille trois cent quatre vingt douze euros).

ARTICLE 3 : Emprise sur trottoir

-L'autorisation est accordée pour 28 m2 d'occupation pour la terrasse permanente non couverte et 1 mètre carré pour autres supports (jardinières et chevalet). **La redevance annuelle d'occupation a été fixée à 6,10 euros le m2, soit un total annuel de 176,80 euros** (cent soixante seize euros quatre-vingt centimes).

ARTICLE 4 : sécurité accessibilité

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence une largeur de 1,40 mètre, réservée au passage des piétons;
- Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 5 : conditions relatives à l'exploitation de la terrasse

- L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce.
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage
- L'Aménagement paysager et fleurissement sont à la charge de l'exploitant,
- Afin de préserver l'harmonie des terrasses ces dernières seront entretenues,
- L'ensemble des boiseries est à entretenir tous les 2 ans par l'exploitant,
- La hauteur des rambardes sera au maximum de 1 m,
- Les angles seront sécurisés par bandes réfléchissantes à la charge de l'exploitant,
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par l'exploitant,
- Aucune publicité n'est autorisée sur les parasols
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles.

ARTICLE 6 : assurances

- Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.
- Une attestation d'assurance annuelle sera transmise à chaque demande de renouvellement.

ARTICLE 7 :

- Le bénéficiaire s'acquittera après émission du titre de recette annuel, d'une redevance auprès de la Trésorerie de Saint-Lys pour la « terrasse permanente non couverte par an et par m2 sur trottoir » et « autres supports » conformément à la délibération adoptée en Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public valable au 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 8 : régime de l'autorisation

- La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.
- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-paiement des droits fixés à l'article 6 et de non respect des règles édictées aux articles 3 et 4.

ARTICLE 9 : accessibilité aux réseaux

- Le pétitionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potables.
- En cas d'intervention lourde, la ville de Saint-Lys se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la dite terrasse.

ARTICLE 10 : sanctions

- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : transmission exécution

- Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, les services de la Gendarmerie Nationale, les services de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

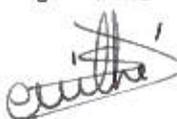
ARTICLE 12 : voies et délais de recours

- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Lys le 13 décembre 2017

Le Maire

Serge DEUILHE



Arrêté Municipal 2017x 297

Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement

Lieu : rue des Lilas

Date : du 08/01/2018 au 15/01/2018

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le 12 décembre 2017 par l'entreprise Garonnaise de Forage, représentée par Monsieur Didier PERON, domiciliée ZI Le Casque – 8 rue Aristide Bergès 31270 CUGNAUX.(05.61.86.81.94).

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de fermer la rue des Lilas au niveau du n° 7, afin de réaliser des travaux de réalisation d'une paroi en pieux sécants.

Arrête

Article 1 : L'entreprise Garonnaise de Forage est autorisée à fermer la rue des Lilas au niveau du n° 7, **du 08 janvier 2018 au 15 janvier 2018**, afin d'effectuer des travaux de réalisation d'une paroi en pieux sécants en toute sécurité.

Article 2 : L'entreprise Garonnaise de Forage devra mettre la signalisation en vigueur et prendre les mesures nécessaires pour fermer la rue. Le présent arrêté devra être affiché.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour fermeture d'une rue à la circulation à un montant de **30 euros par jour. Soit un montant total de 240 euros. (8 jours)**

Article 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise Garonnaise de Forage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Christelle MATHEU
La Directrice Générale des Services



Christelle Matheu
15 DEC. 2017

Arrêté Municipal 2017 x 298

Objet : Arrêté règlementant temporairement la circulation

Lieu : 2053 route de Lamasquère

Date : mardi 19 décembre 2017

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le mercredi 15 novembre 2017 par Monsieur Pierre CONTREMOULIN – société ENEDIS sise 106 rue des Troènes 31019 TOULOUSE CEDEX 2

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation sur une partie de de la route de Lamasquère, afin que la société ENEDIS puisse effectuer les travaux de pose d'un coffret en bord de poste

Arrête

Article 1 : la société ENEDIS est autorisée à modifier temporairement la circulation sur une partie de la route de Lamasquère, **en chaussée rétrécie et avec alternat par feux**, afin de réaliser des travaux de pose d'un coffret en bord de poste, durant 1 jour, à compter du **lundi 8 janvier 2017**.

Article 2 : La circulation sera réglementée par la mise en place de la signalisation de chantier réglementaire temporaire et de l'alternat par feux par l'entreprise chargée des travaux. Le responsable des travaux s'assurera de la sécurité du chantier.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Arrêté Municipal 2017x 299

Objet : Arrêté règlementant temporairement la circulation et le stationnement
Lieu : 34 rue du 8 mai 1945
Date : le 26/12/2017

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le 12 décembre 2017 par Monsieur DEBEVE Didier, technicien maintenance chez ENEDIS, domicilié 60 chemin de la Pradette 31600 MURET.(06.69.49.60.71) pour réaliser des travaux pour Monsieur MASSOL Pierre demeurant 13 avenue de la République.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de barrer une portion de la rue du 8 mai 1945 située entre la rue du ruisseau Saint Julien et la rue Libiet au niveau du n° 34, afin de réaliser des travaux de réseau aérien nu à protéger avec des profilés.

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté n° 2017 x 291.

Article 2 : Monsieur DEBEVE Didier représentant ENEDIS est autorisé à barrer une portion de la rue du 8 mai 1945 située entre la rue du ruisseau Saint Julien et la rue Libiet au niveau du n° 34, **le mardi 26 décembre 2017 de 08h00 à 12h00**, afin de stationner une nacelle pour effectuer des travaux en toute sécurité.

Article 3 : Monsieur DEBEVE devra mettre la signalisation en vigueur et prendre les mesures nécessaires pour fermer à la circulation la portion de rue concernée. Le présent arrêté devra être affiché.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

Article 6 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Monsieur DEBEVE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.



Pour le Maire et par délégation,
Christelle MATHEU
La Directrice Générale des Services



18 DEC. 2017



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal Temporaire 2017x 300

Objet : Vente de fruits de mer sous la halle, place Nationale, SARL LA FLOTILLE, le 24 et 31 décembre 2017.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213.2 et L2213-3
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les Lois et Instructions sur les Voiries Publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu la délibération du Conseil Municipal portant sur les tarifs publics,
Vu la demande en date le 19 décembre 2017, formulée par Mr DUBRET Patrick SARL LA FLOTILLE, demeurant 1615 Chemin de Bajoly, 31470 SAINTE FOY DE PEYROLIERES, agissant dans le cadre de l'installation d'un étalage (mobile) sur le domaine public pour la vente d'huîtres et de fruits de mer.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation des commerçants non sédentaires sur le domaine public,

Arrête

ARTICLE Premier : Mr DUBRET Patrick est autorisé, à installer son étalage le 24 et 31 décembre 2017 pour la vente d'huîtres et de fruits de mer, sous la halle place Nationale pour un linéaire de 15 mètres.

ARTICLE 2 : En aucun cas les étalages ne doivent empiéter sur les passages piétons et l'installation doit prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'acquittera après émission du titre de recette, d'une redevance auprès de la Trésorerie de Saint-Lys pour « commerçants non sédentaires », hors marché de plein vent, conformément à la délibération fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Pour le « stationnement sur le domaine public supérieur, pour un montant est de vingt euros (20 euros).

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-paiement des

droits fixé à l'article 4 et de non-respect des règles édictées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Maire de la commune de Saint-Lys, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, le gérant du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

À SAINT-LYS, le 21/12/2017

Le Maire,



Serge DEUILHE